

**Arrêté portant agrément de la société ALLIANCE
en tant qu'organisme de formation du personnel des services de sécurité incendie
et d'assistance à personnes (SSIAP)**

**LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre du mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté du 5 novembre 2010 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant l'arrêté du 2 mai 2005 ;

Considérant la demande d'agrément présentée le 30 juin 2020 par la société Alliance, sise 6, rue Joseph Cugnot à Beauvais (60000) ;

Considérant que le dossier présenté comporte l'ensemble des pièces demandées à l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 susvisé ;

Considérant l'avis favorable en date du 2 juillet 2020 du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Article 1: Le bénéfice de l'agrément pour assurer les formations du personnel des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes est accordé à la société Alliance, sise 6, rue Joseph Cugnot à Beauvais (60000), sous le n° 60 - 15.01.

Article 2: Conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur :

- Les cours théoriques et pratiques sont dispensés sur le site de la société Alliance sise 6, rue Joseph Cugnot à Beauvais (60000).
- Les examens ont lieu sur les sites de :
 - Intermarché Nord, 40 avenue du 8 mai 1945, 60000 Beauvais,
 - Centre hospitalier de Beauvais, 40 avenue Léon Blum, 60000 Beauvais.
- La visite d'un immeuble de grande hauteur est réalisée par le visionnage d'une vidéo.
- Les formateurs enregistrés sont :
 - M. David DOHR, né le 04/08/1975 à Condé-sur-l'Escaut,
 - M. Fabien BIVILLE, né le 03/11/1973 à Gournay-en-Bray.
- Pour chaque demande de jury d'examen ou de validation de diplômes auprès du SDIS, la société devra fournir tous justificatifs nécessaires à l'administration, et plus particulièrement le nom du formateur ayant assuré la séquence pédagogique.

Article 3: Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la notification de la présente décision, sous réserve que toutes les dispositions prévues par cet organisme soient intégralement respectées lors des formations et examens.

Article 4: Le numéro d'agrément préfectoral est le 60 - 15.01 et devra figurer sur tous les courriers émanant de la société Alliance.

Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises de la préfecture de l'Oise, et fera l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 5: Le dossier de demande de renouvellement d'agrément devra être adressé, dans les mêmes conditions qu'une demande initiale, au préfet (bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises) deux mois, au moins, avant la date anniversaire du présent agrément.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur de Cabinet du préfet de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 2 juillet 2020

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général,

Dominique LEPIDI

Autorisation de pénétration en propriétés privées

**Projet d'aménagement d'une voie verte
entre Senlis et Chantilly**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section 1, et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1er ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le courrier du 10 juin 2020 par lequel la société d'aménagement de l'Oise (SAO) mandatée par le conseil départemental de l'Oise sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées, dans le cadre des études préalable, par l'aménagement d'une voie verte entre Senlis et Chantilly ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;

Considérant l'absence de dépossession des propriétaires ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les agents de la société d'aménagement de l'Oise (SAO) mandatée par le conseil départemental de l'Oise, ainsi que les entreprises accréditées par la SAO sont autorisés sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Vineuil-Saint-Firmin, Courteuil et Senlis afin de réaliser l'aménagement d'une voie verte entre Senlis et Chantilly qui doit permettre de créer un nouveau parcours de 6,4 km dans le cadre de la promotion touristique du département et des modes doux entre deux pôles urbains majeurs du territoire.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

ARTICLE 2 : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Elles ne pourront s'introduire dans les autres propriétés closes, hors habitations, que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par les services de la société d'aménagement de l'Oise (SAO) ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer dans ces propriétés avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : L'autorisation de pénétration en propriétés privées sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1er du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

ARTICLE 4 : Les maires des communes sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 5 : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge de la société d'aménagement de l'Oise (SAO). A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans les communes de Vineuil-Saint-Firmin, Courteuil et Senlis.

Les maires adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute demande.

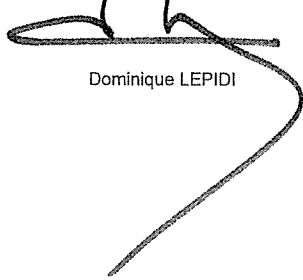
ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les Maires de Vineuil-Saint-Firmin, Courteuil et Senlis et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 18 JUIN 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Dominique LEPIDI



Parcelle	Commune	Lieu-dit	Contenance	Propriétaires	Adresse	Zonage	Estimation €/m²	Estimation par zone €	Estimation parcelle €
AC 203	VINEUIL-SAINT-FIRMIN (60395)	Le bois coupe	1ha25a91ca	COMMUNE DE VINEUIL SAINT FIRMIN	MAIRIE 60500 VINEUIL ST FIRMIN	N	0,85	1 938	103 048
AE 3	VINEUIL-SAINT-FIRMIN (60395)	Le bois du lude	1ha27a90ca	COMMUNE DE VINEUIL SAINT FIRMIN	MAIRIE 60500 VINEUIL ST FIRMIN	UC	10	101 110	221 699,50
AH 95	VINEUIL-SAINT-FIRMIN (60395)	La gare de saint firmin	0ha14a30ca	COMMUNE DE VINEUIL SAINT FIRMIN	MAIRIE 60500 VINEUIL ST FIRMIN	Ngce	1,80	20 232	1 937,5
AH 34	VINEUIL-SAINT-FIRMIN (60395)	La grande rentie	1ha15a30ca	COMMUNE DE VINEUIL SAINT FIRMIN	MAIRIE 60500 VINEUIL ST FIRMIN	Nce	1,25	1,25	1 787,5
A 15	COURTEUIL (60170)	Les usages	1ha56a04ca	M. André DELCLAUX	MAIRIE 60500 VINEUIL ST FIRMIN	Nce	1,25	1,25	14 412,5
B 64	COURTEUIL (60170)	Les usages	0ha17a49ca	M. André DELCLAUX	MAIRIE 60500 VINEUIL ST FIRMIN	RNU	0,85	0,85	13263,4
B 130	COURTEUIL (60170)	Le bosquet marchand	1ha17a49ca	M. André DELCLAUX	MAIRIE 60500 VINEUIL ST FIRMIN	RNU	0,85	0,85	1486,65
B 131	COURTEUIL (60170)	Le bosquet marchand	0ha54a0ca	M. Bernard COUVREUR	MAIRIE 60500 VINEUIL ST FIRMIN	RNU	0,85	0,85	10 003,65
C 22	COURTEUIL (60170)	Le carage et fond saint leu	0ha16a58ca	M. Bernard COUVREUR	MAIRIE 60500 VINEUIL ST FIRMIN	RNU	0,85	0,85	4 595,1
C 28	COURTEUIL (60170)	Chemin d'aurmont	0ha77a82ca	SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE DE MALGENEST	HAMEAU DE BALAGNY MALGENEST 60300 CHAMMANT	RNU	0,85	0,85	1 409,3
BK 7	SENIS (60300)	???	0ha29a49ca	COMMUNE DE SENIS	3 PLACE HENRI IV 60300 SENIS	NF	1	1	6 614,7
BK 108	SENIS (60300)	Pré de la gabellière	2ha31a03ca	COMMUNE DE SENIS	3 PLACE HENRI IV 60300 SENIS	NF	1	1	2 249
A 156	SENIS (60300)	Le SUE de Ciel	0ha89ha17ca	SAUVAGE Danièle, Marie-Louise, Mathilde	3 PLACE HENRI IV 60300 SENIS	Ace			23 138
									8300,4

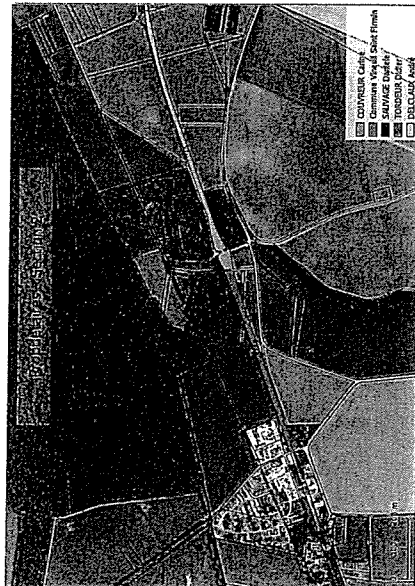
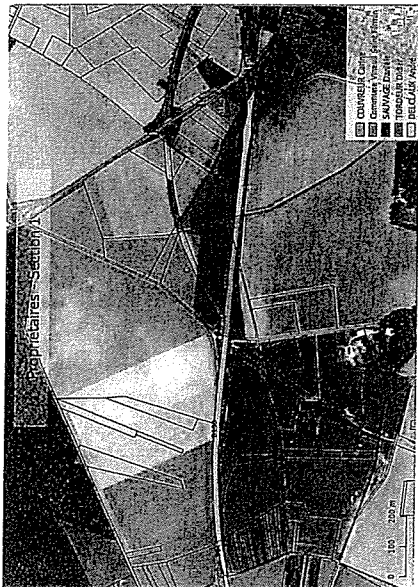
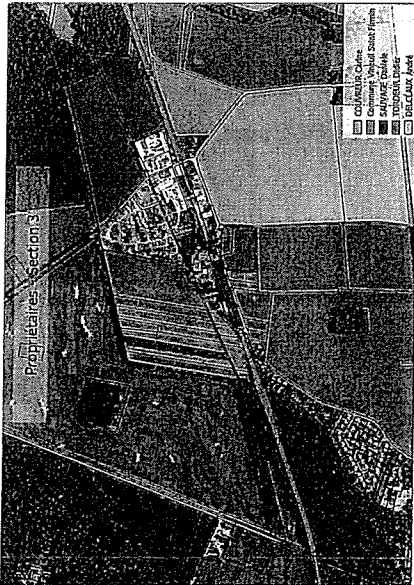
Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour
Beauvais, le

18 JUIN 2020
Pour le Préfet
et par délégation,
L'Attaché d'Etat de Bureau



Lés CHVIT

67



**PRÉFET
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Collectivités Locales
et des Elections
Bureau des Affaires Juridiques
et de l'Urbanisme**

**Autorisation de pénétration en propriétés privées
Etudes préalables au projet de rétablissements ferroviaires liés au
Canal Seine Nord Europe (CSNE) sur le territoire des communes
de Passel et Pont-l'Évêque**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord-Europe et de ses aménagements connexes, entre les communes de Compiègne (Oise) et Aubencheul-au-Bac (Nord) et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2017-578 du 20 avril 2017 modifiant le décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord-Europe et de ses aménagements connexes, entre les communes de Compiègne (Oise) et Aubencheul-au-Bac (Nord) et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2018-673 du 25 juillet 2018 prorogeant les effets du décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord-Europe et de ses aménagements connexes, entre les communes de Compiègne (Oise) et Aubencheul-au-Bac (Nord) ;

Vu le courrier du 16 juin 2020 par lequel SNCF Réseau sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par les études préalables au projet de rétablissements ferroviaires liés au Canal Seine Nord Europe sur le territoire des communes de Passel et Pont-l'Évêque ;

Vu les cartes et états parcellaires, ci-annexés ;

Considérant la gêne apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les agents de la société SNCF Réseau, ainsi que ceux des entreprises accréditées par elle, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Passel et Pont-l'Évêque, en vue de réaliser des reconnaissances de terrains et des marquages nécessaires à la réalisation de futurs sondages géotechniques.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

ARTICLE 2 : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Elles ne pourront s'introduire dans les autres propriétés closes, hors habitations, que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par la Société SNCF Réseau ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : L'autorisation de pénétration en propriétés privées ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1er du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas

d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

En cas de difficultés ou de résistance quelconque, il pourra faire appel aux agents de la force publique.

ARTICLE 5 : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge de la société SNCF Réseau. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans la commune concernée.

Les maires adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute demande.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

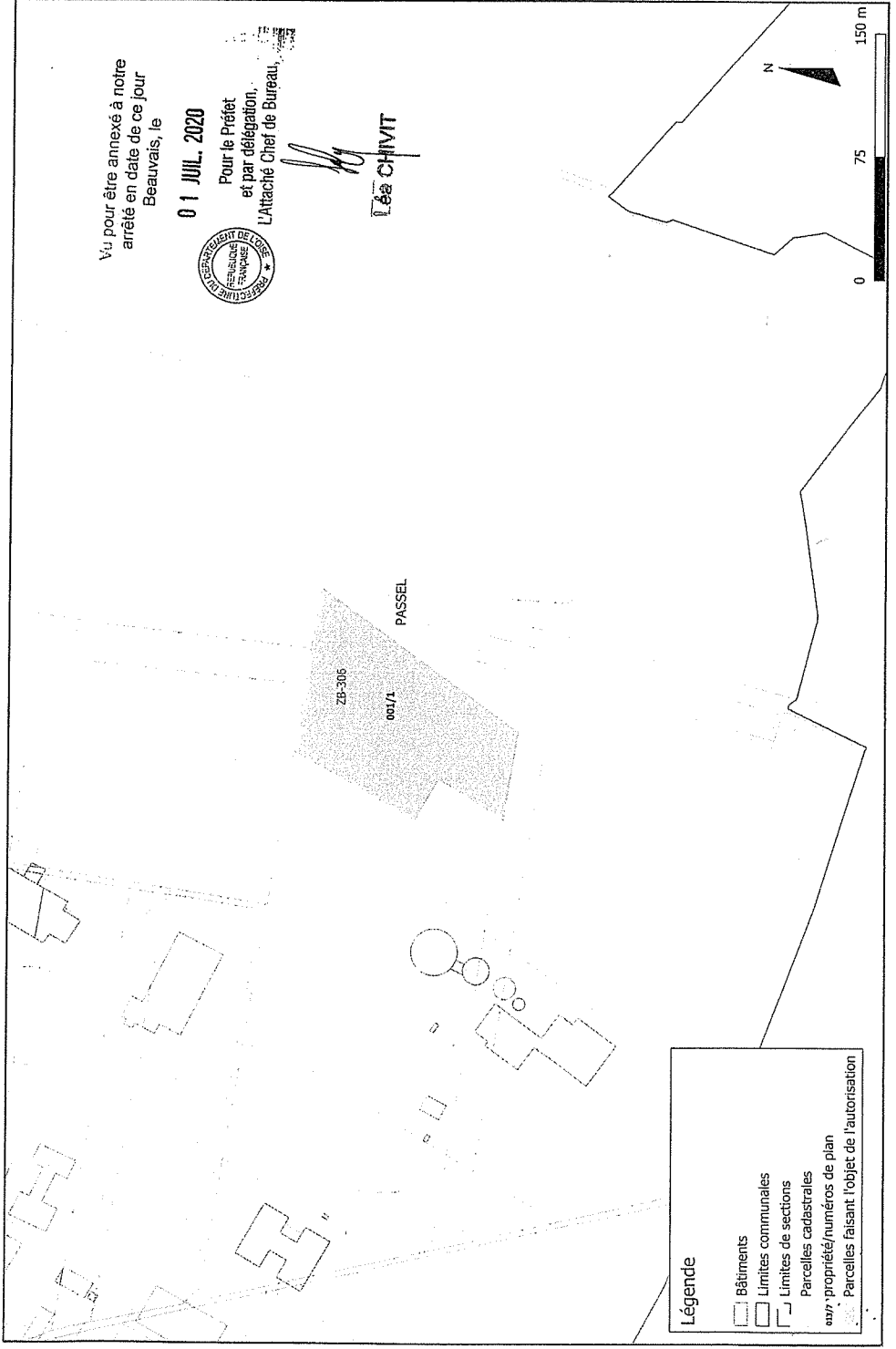
ARTICLE 9 : Le Secrétaire général de la préfecture, les maires de Passel et Pont-l'Évêque et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 01 JUL. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

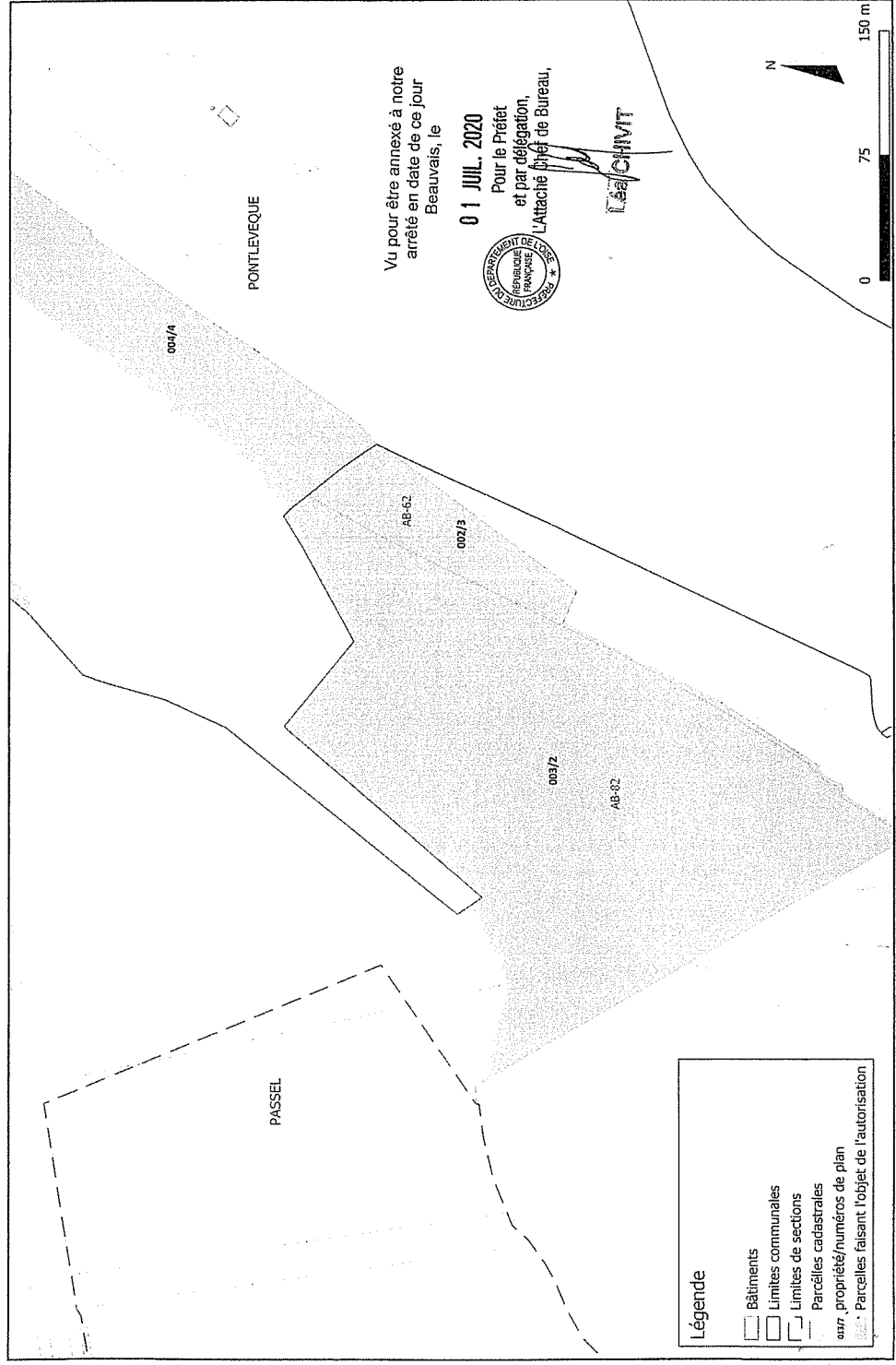
Dominique LEPIDI

Plan Parcellaire de demande d'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées

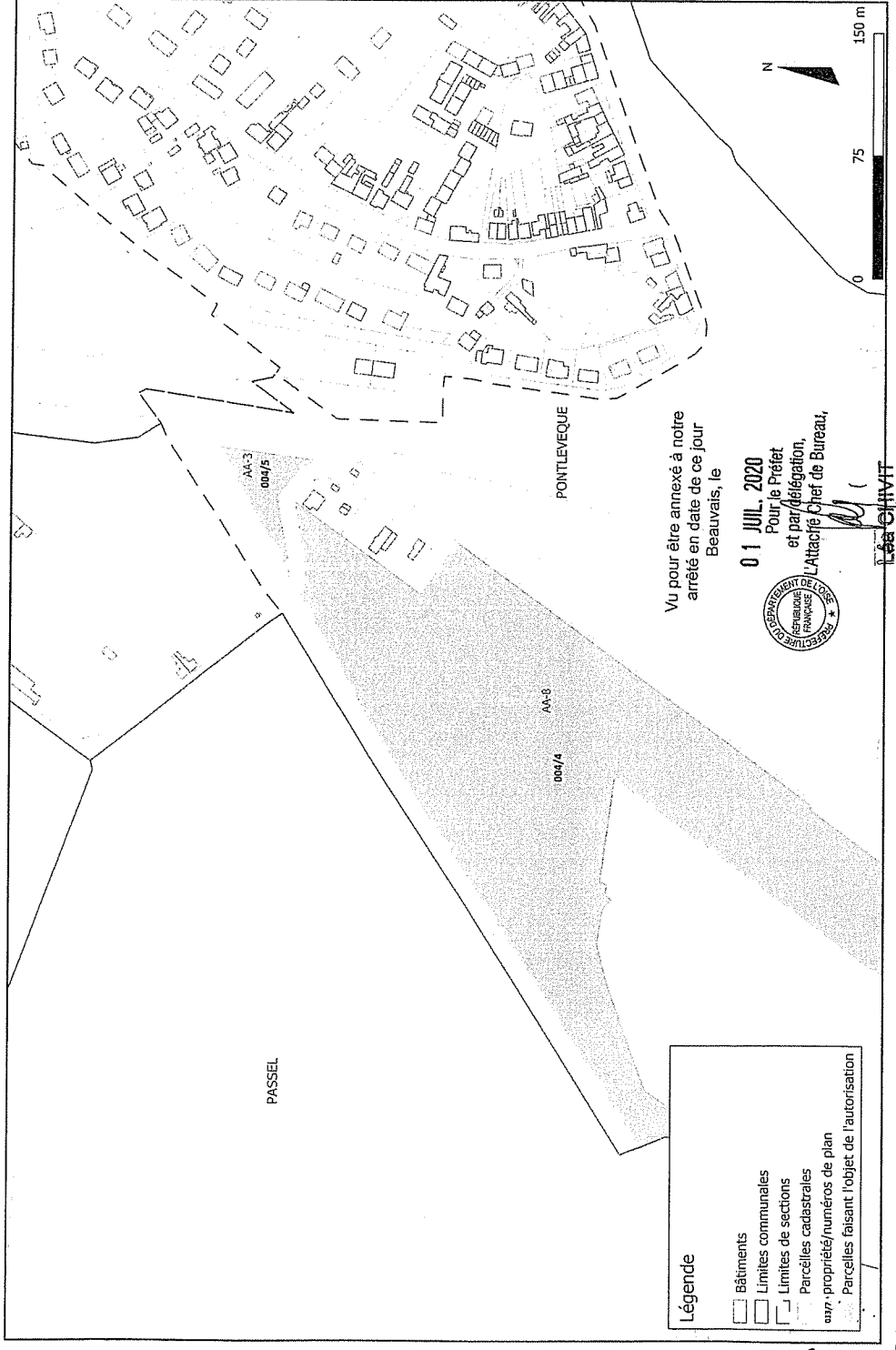


11

Plan Parcellaire de demande d'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées



19



GEOFIT EXPERT POUR SNCF
CSNE
ASSISTANCE FONCIERE

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

Page - 1

15/05/2020

PAS - EP - PASSEL

PASSEL

PROPRIETE 001	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE	- DEPARTEMENT DE L'OISE	
	Inscrit(e) au SIRENE sous le numéro : 226000016	
	Ep 941 1 Rue De Cambry BEAUVAIS (60000 FRANCE)	

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan
	Sect.	N°	Nature	
ZB	306	Ter.	Le Baquet Des Fosses	1
			Lieu-Dit	10782
			Surface	

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour
Beauvais, le

01 JUL. 2020



Pour le Préfet
et par délégation,
L'Attaché Chief de Bureau,

Léa CHMIT

Liste des propriétaires

PAS - EP - PASSEL

PASSEL

PROPRIETE 002 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE
- DOMAINE PROPRIETAIRES INCONNUS
Inscrit(e) au SIRENE sous le numéro : U13512111
Centre Fiscal 29 Rue Du Docteur Gerard BEAUVAIS (60000 FRANCE)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan		
	Secl.	N°	Nature			
AB	AB	62	Lande	Le Marais	6453	3

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Beauvais, le



01 JUL. 2020

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Attaché Chef de Bureau,

[Signature]
Léa CHIVIT

Liste des propriétaires

PAS - EP - PASSEL

PASSEL

PROPRIETE 003 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

NUL-PROPRIETAIRE
- Madame CHANCERELLE DE ROUANCOURT KERAVEL Aude Ghislaine Jacqueline
née le 22/08/1977 à 075 PARIS 14
demeurant

USUFRUITIER EN INDIVISION
- Madame DE GEOFFRE DE CHABRIGNAC Ghislaine Berthe Odette
née le 25/08/1928 à 044 ESCOUBLAC
épouse de Monsieur D'ESCAVRAC Jean

USUFRUITIER EN INDIVISION
- Monsieur MARTIN DE BOULANCY D ESCAYRAC LAUTURE Jean Renaud Marie
né le 09/09/1922 à 075 PARIS 16
époux de Madame DE GEOFFRE DE CHABRIGNAC Ghislaine

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Beauvais, le



01 JUL. 2020

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Attaché Chef de Bureau,

[Signature]
Léa CHIVIT

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan		
	Secl.	N°	Nature			
AB	AB	82	Peupl	Le Marais	55649	2

SCRIBE Acquisition ©

PON - EP -PONT-L'EVEQUE

PONT L'EVEQUE

PROPRIETE 004 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE
- ETAT PAR DIRECTION DE L'IMMOBILIER DE L'ETAT
Inscrit(e) au SIRENE sous le numéro : U23762340
2 Rue Molliere Bp 60323 BEAUVAIS CEDEX (60021 FRANCE)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	
	Sect.	N°	Nature		
AA	AA	8	Bois	52960	4
AA	AA	3	Sol	1570	5

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Beauvais, le

01 JUL. 2020



Pour le Préfet
et par délégation,
L'Attaché Chef de Bureau,

Léa CHIVRIT,

17

PRÉFET
DE L'OISE

Liberté
Egalité
Fraternité

Direction des Collectivités Locales
et des Elections
Bureau des Affaires Juridiques
et de l'Urbanisme

Autorisation de pénétration en propriétés privées
Etude du Programme Pluriannuel de Restauration
et d'Entretien des affluents en rive gauche de l'Oise
et du ru de Rhôny

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.211-1 et suivants ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section 1, et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1er ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le courrier du 26 juin 2020 par lequel le 1er Vice-Président du Syndicat Mixte Oise-Aronde (SMOA) sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par la réalisation d'un diagnostic sur le territoire des communes d'Angicourt, Beaurepaire, Pontpoint, Pont-Sainte-Maxence, Rhuis, Rieux, Roberval, Verberie, Verderonne, Verneuil-en-Halatte et Villeneuve-sur-Verberie ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour que ce personnel n'éprouve aucun empêchement de la part des propriétaires, occupants ou exploitants des terrains touchés par l'opération précitée ;

Vu le plan de la zone d'étude ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

18

ARRETE

ARTICLE 1er : Les agents et mandataires du Syndicat Mixte Oise-Aronde (SMOA), ainsi que ceux des entreprises accréditées par elle, notamment le bureau d'études SOGETI INGENIERIE sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes d'Angicourt, Beaurepaire, Pontpoint, Pont-Sainte-Maxence, Rhuis, Rieux, Roberval, Verberie, Verderonne, Verneuil-en-Halatte et Villeneuve-sur-Verberie, en vue de relever les caractéristiques physiques du lit majeur et du lit mineur (forme, fond, berge, végétation, vitesse ...) entre juillet et octobre 2020.

Le périmètre d'action concerne les bassins versants des rus de Rouanne, Traxin, Fond Robin, Marcquart, Rhône et autres petits affluents en rive gauche.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

ARTICLE 2 : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Dans les autres propriétés closes, elles ne pourront le faire que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par le Syndicat Mixte Oise-Aronde (SMOA) ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : L'autorisation de pénétration en propriétés privées sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1er du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

ARTICLE 4 : Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 5 : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge du Syndicat Mixte Oise-Aronde (SMOA). A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans les communes concernées.

Les maires adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

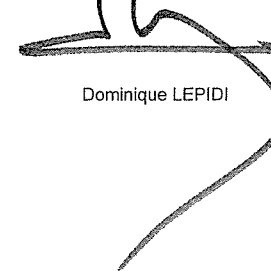
ARTICLE 7 : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute demande.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Président du Syndicat Mixte Oise-Aronde (SMOA), les Maires d'Angicourt, Beaurepaire, Pontpoint, Pont-Sainte-Maxence, Rhuis, Rieux, Roberval, Verberie, Verderonne, Verneuil-en-Halatte et Villeneuve-sur-Verberie et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 02 JUL. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Dominique LEPIDI

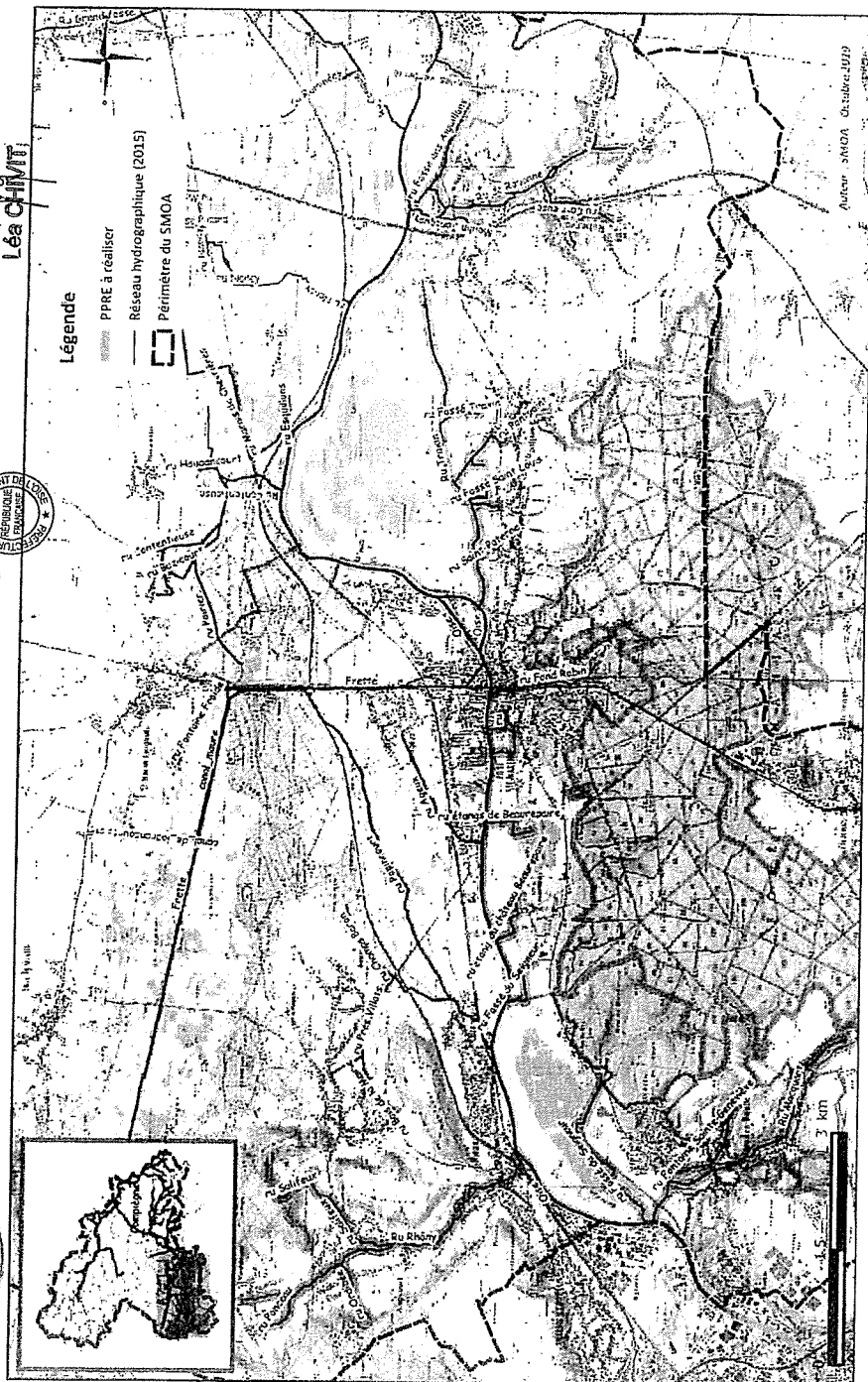
Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Beauvais, le
02 JUIL. 2020

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Attaché Chevalier Bureau,
Léa CHMIT



Cours d'eau concernés par le PPRE des affluents en rive gauche de l'Oise &
le ru de Rhöny

SMOA
Syndicat Mixte Oise-Artois




**PRÉFET
DE L'OISE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Collectivités Locales
et des Elections
Bureau des Affaires Juridiques
et de l'Urbanisme

**Arrêté portant renouvellement d'agrément d'une entreprise
fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales
immatriculées au registre du commerce et des sociétés**

(Agrément n° 60/12R1)

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8, 9 et 15 de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

Vu l'arrêté portant agrément n°60/12 autorisant la SCI "le Clos des Artisans" à exercer l'activité de domiciliation pour une durée de six ans dans les locaux de son siège social et établissement principal sis 130, Chemin du Moulin à Draps à Chambly (60230) ;

Vu le dossier prévu à l'article R.123-166-2 du code de commerce, présenté par M. Alfredo Schmidt, agissant pour le compte de la SCI "le Clos des Artisans" en qualité de gérant, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément susvisé ;

03 44 06 12 34
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture - 60022 Beauvais

1/2

Vu la déclaration de M. Alfredo Schmidt, gérant de la SCI "le Clos des Artisans", en date du 29 juin 2020 ;

Vu l'attestation sur l'honneur de M. Alfredo Schmidt, gérant de la SCI "le Clos des Artisans", en date du 29 juin 2020 ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la SCI "le Clos des Artisans" dispose d'un établissement principal sis 130, Chemin du Moulin à Draps à Chambly (60230) ;

Considérant que la SCI "le Clos des Artisans" dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R. 123-168 du code de commerce,

- à son siège sis 130, Chemin du Moulin à Draps à Chambly (60230) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : L'agrément accordant l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la SCI "le Clos des Artisans", répertorié sous le n°60/12, est renouvelé, à compter de la date de notification du présent arrêté, pour une nouvelle durée de six ans, au profit du siège social et établissement principal de ladite société sis 130, Chemin du Moulin à Draps à Chambly (60230).

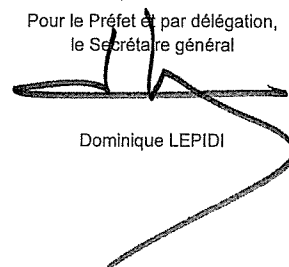
ARTICLE 2 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de l'Oise, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

ARTICLE 3 : Dès lors que les conditions prévues au II de l'article L.123-11-3 du code de commerce ne sont plus respectées ou lorsque le domiciliataire n'a pas effectué la déclaration prévue à l'article R.123-166-4 du même code, l'agrément est suspendu ou retiré.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au gérant de la société.

Fait à Beauvais, le **02 JUL. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général



Dominique LEPIDI



Délégation de signature donnée à M. Jean-Paul VICAT,
Sous-préfet de Compiègne

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée et modifiée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n°95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

VU le décret du 7 novembre 2017 nommant M. Dominique LEPIDI, sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant M. Jean-Charles GERAY, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Sous-préfet de Senlis ;

VU le décret du 18 avril 2019, nommant M. Michaël CHEVRIER, administrateur civil détaché en qualité de Sous-préfet, Sous-préfet de Clermont ;

VU le décret du 21 juin 2019 nommant M. Jean-Paul VICAT, administrateur civil hors-classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Sous-préfet de Compiègne ;

VU le décret du 30 juillet 2019 nommant M. Cyriaque BAYLE, administrateur civil, Sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;

VU la décision préfectorale du 24 mars 2010 nommant Mme Annick DURAND, attachée d'administration de l'État, en qualité de secrétaire générale de la sous-préfecture de Compiègne;

VU la décision préfectorale du 5 juillet 2016 nommant M. Jean MAUPAS, attaché d'administration de l'État, en qualité de chef de bureau de la sécurité et de la cohésion sociale ;

VU la décision préfectorale du 28 août 2017 nommant Mme Julia NUON, attachée d'administration de l'Etat, en qualité de chef du bureau de l'animation territoriale ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 2020 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. Délégation de signature est donnée à M. Jean-Paul VICAT, Sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne, à l'effet de signer tout acte, arrêté, correspondance, décision, convention et circulaire pour les affaires relevant des attributions de l'État dans l'arrondissement de Compiègne ou dans les autres arrondissements du département de l'Oise pour les missions confiées, concernant :

1) En matière de police générale :

Titres de circulation et d'identité :

- mise en œuvre des mesures administratives d'opposition à la sortie du territoire d'un mineur, sans titulaire de l'autorité parentale.

Activités sportives et de loisirs :

- Autorisation de fêtes nautiques (police de navigation, article 1-23 du décret du 21 septembre 1973) ;
- Manifestations sportives se déroulant sur le territoire d'une ou plusieurs communes de l'arrondissement ;
- Autorisation de procéder au lâcher de ballons de baudruche et de lanternes ;
- Autorisation de manifestations aériennes ;
- Déclaration de drones.

Ordre public :

- Délivrance des interdictions ou restrictions concernant les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes (décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020) ;
- Autorisation ou émission d'avis concernant le concours de la gendarmerie, de la police ou d'un corps militaire ;
- Gestion de l'ensemble de la procédure d'expulsion locative : assignations, jugements, commandements de quitter les lieux, itératifs des réquisitions et autorisation de recourir à la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion, indemnisations ;
- Réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main-levée des ordres de réquisition et actes de procédure divers) ;
- Délivrance des autorisations de dérogation aux heures d'ouverture des débits de boissons ;
- Fermeture administrative des débits de boissons et des restaurants.

Navigation intérieure

- Tous les actes et mesures de police relatifs à la navigation intérieure ne pouvant être signés par l'établissement public (Voies Navigables de France) ou le gestionnaire de la voie d'eau, et notamment ceux pris en vertu de l'article L. 1127-3 du code général de la propriété des personnes publiques lorsqu'ils concernent exclusivement le territoire de son arrondissement.

2) En matière d'administration locale :

Urbanisme :

- Avis sur les enquêtes publiques (établissements classés, DUP, établissement de servitudes) ;
- Approbation des projets d'érection de monuments commémoratifs sur l'assiette du domaine public ou privé de l'État et des collectivités locales, lorsque le conseil municipal n'en est pas le promoteur ;

Démocratie locale et contrôle de légalité :

- Signature des lettres d'observations consécutives au contrôle de légalité des actes des collectivités et de leurs groupements, des collèges publics et des conseils d'administration des offices d'HLM, sauf en matière de marchés publics pour ces derniers ;
- Signature des lettres d'observations consécutives au contrôle budgétaire ;
- Substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L.2122-34, L.2215-1, L.2215-5 du code général des collectivités territoriales ;
- Suspension ou retrait des arrêtés des maires agissant au nom de l'État ;
- Mandatement d'office des dépenses obligatoires (article L.232-15 du code des juridictions financières) ;
- Enregistrement, pour l'ensemble des communes de l'arrondissement, pour les élections partielles et au titre du renouvellement général, des déclarations de candidature aux élections municipales et des demandes de concours des commissions de propagande électorale.

Sécurité civile :

- Secrétariat du préventionniste de l'arrondissement pour les commissions de sécurité.

Environnement :

- Commissions de suivi de site et autres instances de concertation.

Mesures générales :

- Arrêté portant autorisation d'hommages publics lorsqu'il s'agit de projets présentés par des particuliers, des associations ou des comités (décret n° 68-1052 du 29 novembre 1968) ;
- Prestations de serment de fonctionnaires ayant des responsabilités en matière de comptabilité publique ;
- Notification des concours financiers aux collectivités territoriales ;
- Exécution des mesures de justice (loi n°80-539 du 16 juillet 1980) ;
- Signature des engagements juridiques relatifs aux budgets de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence ;
- Suivi des politiques nationales et communautaires, notamment en matière de développement local et d'aménagement du territoire ;
- Gestion des fonds de restructuration de défense (FRED) dans le cadre du PLR et du CRSD ;
- Suivi et animation de la prévention de la délinquance (CLSPD) et du conseil intercommunal de la sécurité et de la prévention de la délinquance (CISPD) ;
- Signature des conventions de stage en milieu professionnel conclues avec les organismes de formation ou les établissements scolaires ;
- Attribution de fonds dans le cadre des conventions prises en application de l'article 76 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;
- Gestion des demandes d'indemnisation de l'État des bailleurs et mise en œuvre des actions récursoires ;
- Suivi de la thématique gens du voyage ;
- Suivi des affaires liées à l'emploi, l'insertion, l'environnement, le développement durable et l'économie (conseils aux particuliers, collectivités, entreprises, animation de projets structurants pour le territoire) ;
- Pilotage et suivi des dossiers en matière de politique de la ville (notamment contrats de ville, projets de renouvellement urbain, équipes de réussite éducative, dispositif vie ville vacances, adultes relais, fonds interministériels de la prévention de la délinquance FIPD).

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Paul VICAT, Sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne, pour tout acte relevant des attributions de l'État aux fins de piloter et de coordonner les dispositifs relatifs à la ruralité pour l'ensemble du département.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul VICAT, Sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne, la présente délégation de signature sera exercée conjointement par Mme Annick DURAND, secrétaire générale de la sous-préfecture de Compiègne, par M. Jean MAUPAS, chef du bureau de la sécurité et de la cohésion sociale et par Mme Julia NUON, chef de bureau de l'animation territoriale, à l'exception :

- des lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, aux élus des conseils départemental et régional, ainsi qu'au préfet de la région Hauts-de-France ;
- des arrêtés ayant un caractère réglementaire ;
- des conventions conclues au nom de l'État ;
- des lettres d'observations valant recours gracieux aux fins de retrait ou de modification de l'acte, adressées au titre du contrôle de légalité y compris budgétaire.

ARTICLE 4 : Par exception aux dispositions mentionnées à l'article 3, délégation est donnée conjointement à Mme Annick DURAND, à M. Jean MAUPAS et à Mme Julia NUON pour signer :

- les lettres adressées aux parlementaires, aux élus des conseils départemental et régional, lorsqu'il s'agit d'accusés de réception ne comportant aucune décision ;
- les actes relatifs aux autorisations de manifestations sportives ne comportant pas de véhicules à moteur.

ARTICLE 5 : Délégation est donnée à M. Jean-Paul VICAT, Sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne, en qualité de prescripteur, à l'effet de signer :

- la décision de dépense et recette, soit en validant des expressions de besoins, soit en signant les subventions, décisions individuelles et marchés ;
- la constatation du service fait ;
- le pilotage des crédits de paiement incluant la priorisation des paiements.

Tout engagement de dépenses, dans le cadre des dépenses afférentes au fonctionnement de la sous-préfecture, supérieur à 5 000 € TTC doit recevoir le visa préalable du sous-préfet.

Tout engagement de dépenses jusqu'à 4 999 € TTC ne peut être effectué que par les personnes dont le nom suit : Mme Annick DURAND, Mme Julia NUON et M. Jean MAUPAS.

ARTICLE 6 : Délégation est également donnée à M. Jean-Paul VICAT, Sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne, à l'effet de signer dans le cadre des permanences des membres du corps préfectoral, qu'il est amené à assurer pour l'ensemble du département, tout acte, arrêté, correspondance, décision et requête relevant des attributions de l'État dans le département de l'Oise et nécessité par une situation d'urgence, à l'exception :

- 1° de la suspension des fonctionnaires de l'État en service dans le département ;
- 2° de tout acte, arrêté et décision relatifs à la notation des commissaires de police ;
- 3° des ordres de réquisition de la force armée ;
- 4° des ordres de réquisition du comptable public ;
- 5° des arrêtés de conflits.

Cette délégation comprend la signature de toutes les décisions et tous les actes de procédure prévus par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

ARTICLE 7 : Par dérogation à l'article 1, M. Jean-Paul VICAT ne peut signer les requêtes introductives d'instance devant la juridiction administrative et saisir la chambre régionale des comptes que dans le cadre de l'article 6 du présent arrêté.

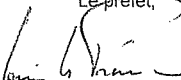
ARTICLE 8 : Durant les congés annuels ou en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul VICAT, Sous-préfet de Compiègne, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée, au titre de la suppléance du corps préfectoral, par M. Jean-Charles GERAY, Sous-préfet de Senlis, ou à défaut par M. Dominique LEPIDI, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 9 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise et le Sous-préfet de Compiègne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 23 JUL. 2020

Le préfet,


Louis LE FRANC

Délégation de signature donnée à Monsieur Michaël CHEVRIER,
Sous-préfet de Clermont

:-:-

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée et modifiée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n°95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des Sous-préfets ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU la décision du 3 janvier 2020 du ministère de l'Intérieur portant désignation des responsables de budget opérationnel de programme des unités opérationnelles pour le programme 354 « Administration territoriale de l'Etat » ;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

VU le décret du 7 novembre 2017 nommant M. Dominique LEPIDI, Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant M. Jean-Charles GERAY, administrateur général détaché en qualité de Sous-préfet hors classe, Sous-préfet de Senlis ;

VU le décret du 18 avril 2019, nommant M. Michaël CHEVRIER, administrateur civil détaché en qualité de Sous-préfet, Sous-préfet de Clermont ;

VU le décret du 21 juin 2019 nommant M. Jean-Paul VICAT, administrateur civil hors-classe détaché en qualité de Sous-préfet hors classe, Sous-préfet de Compiègne ;

VU le décret du 30 juillet 2019 nommant M. Cyriaque BAYLE, administrateur civil, Sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;

VU la décision préfectorale du 1^{er} octobre 2019 nommant Mme Dominique MANGEARD, attachée d'administration de l'État, en qualité de Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Clermont ;

VU l'arrêté préfectoral portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Michaël CHEVRIER, Sous-préfet de Clermont, à l'effet de signer tout acte, arrêté, correspondance, décision, convention et circulaire pour les affaires relevant des attributions de l'État dans l'arrondissement de Clermont :

1) En matière de police générale :

Titres de circulation et d'identité :

- Mise en œuvre des mesures administratives d'opposition à la sortie du territoire d'un mineur, sans titulaire de l'autorité parentale.

Manifestations sportives, nautiques et aériennes :

- Autorisation de fêtes nautiques ;
- Déclaration et autorisations des manifestations sportives se déroulant sur le territoire d'une ou plusieurs communes de l'arrondissement ;
- Autorisation de procéder aux lâchers de ballons de baudruche et de lanternes ;
- Autorisation de manifestations aériennes ;
- Récépissé de déclaration de survol de drones.

Ordre public :

- Délivrance des interdictions ou restrictions concernant les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes (décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020) ;
- Autorisation ou émission d'avis concernant le concours de la gendarmerie, de la police ou d'un corps militaire ;
- Gestion de l'ensemble de la procédure d'expulsion locative : assignations, jugements, commandements de quitter les lieux, itératives des réquisitions et autorisations de recourir à la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion, gestion des demandes d'indemnisation des bailleurs et mise en œuvre des actions récursoires ;
- Réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main-levée des ordres de réquisition et actes de procédure divers) ;
- Délivrance des autorisations de dérogation aux heures d'ouverture des débits de boissons ;
- Fermeture administrative des débits de boissons et des restaurants.

2) En matière d'administration locale :

Urbanisme :

- Avis sur les enquêtes publiques (établissements classés, DUP, établissement de servitudes) ;
- Approbation des projets d'érection de monuments commémoratifs sur l'assiette du domaine public ou privé de l'État et des collectivités locales, lorsque le conseil municipal n'en est pas le promoteur.

Démocratie locale et contrôle de légalité :

- Signature des lettres d'observations consécutives au contrôle de légalité des actes des collectivités et de leurs groupements, des collèges publics et des conseils d'administration des offices d'HLM, sauf en matière de marchés publics pour ces derniers ;
- Signature des lettres d'observations consécutives au contrôle budgétaire ;
- Substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L.2122-34, L.2215-1, L.2215-5 du code général des collectivités territoriales ;
- Suspension ou retrait des arrêtés des maires agissant au nom de l'État ;
- Mandatement d'office des dépenses obligatoires (article L.232-15 du code des juridictions financières) ;
- Réception et enregistrement, pour l'ensemble des communes de l'arrondissement, pour les élections partielles et au titre du renouvellement général, des déclarations de candidature aux élections municipales et récépissés définitifs de déclaration de candidature.

Sécurité civile :

- Secrétariat du préventionniste de l'arrondissement pour les commissions de sécurité des Établissements Recevant du Public.

Environnement :

- Commissions de suivi de sites SEVESO et autres instances de concertation.

Mesures générales :

- Arrêtés portant autorisation d'hommages publics lorsqu'il s'agit de projets présentés par des particuliers, des associations ou des comités (décret n° 68-1052 du 29 novembre 1968) ;
- Prestations de serment de fonctionnaires ayant des responsabilités en matière de comptabilité publique ;
- Notifications des concours financiers aux collectivités territoriales ;
- Exécution des mesures de justice (loi n°80-539 du 16 juillet 1980) ;
- Signature des engagements juridiques relatifs aux budgets de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence ;
- Suivi des politiques nationales et communautaires, notamment en matière de développement local et d'aménagement du territoire ;
- Suivi et animation de la prévention de la délinquance (CLSPD) et du conseil intercommunal de la sécurité et de la prévention de la délinquance (CISPD) ;
- Signature des conventions de stage en milieu professionnel conclues avec les organismes de formation ou les établissements scolaires ;
- Attribution de fonds dans le cadre des conventions prises en application de l'article 76 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;
- Suivi de la thématique gens du voyage ;
- Suivi des affaires liées à l'emploi, l'insertion, l'environnement, le développement durable et l'économie (conseils aux particuliers, collectivités, entreprises, animation de projets structurants pour le territoire) ;
- Pilotage et suivi des dossiers en matière de politique de la ville (notamment contrats de ville, projets de renouvellement urbain, équipes de réussite éducative, dispositif vie ville vacances, adultes relais, fonds interministériels de la prévention de la délinquance FIPD).

Affaires funéraires :

À l'échelon départemental :

- Dérogations au délai légal d'inhumation et de crémation ;
- Autorisations d'inhumation dans les propriétés privées ;
- Autorisations de transport de corps ou de cendres et laissez-passer mortuaires en dehors du territoire métropolitain ;
- Instruction des demandes de création de chambre funéraire et de crématorium ;
- Habilitation des entreprises de pompes funèbres ;
- Créations, agrandissements, transferts et fermetures des cimetières, déclarations d'utilité publique de l'affectation à un autre usage du sol des cimetières désaffectés.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michaël CHEVRIER, Sous-préfet de Clermont, la délégation de signature sera exercée par Mme Dominique MANGEARD, Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Clermont, à l'exception :

- des lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, aux élus des conseils départemental et régional, ainsi qu'au Préfet de la région des Hauts-de-France ;
- des circulaires aux élus locaux ;
- des arrêtés ayant un caractère réglementaire ;
- des conventions conclues au nom de l'État ;
- des lettres d'observations valant recours gracieux aux fins de retrait ou de modification de l'acte, adressées au titre du contrôle de légalité y compris budgétaire ;
- des concours de la force publique pour les expulsions locatives.

ARTICLE 3 : Par exception aux dispositions mentionnées à l'article 2, délégation est donnée à Mme Dominique MANGEARD, Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Clermont pour signer :

- les lettres adressées aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux lorsqu'il s'agit d'accusé de réception ne comportant aucune décision.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Dominique MANGEARD, Secrétaire Générale, Mme Blandine CARPENTIER, Mme Véronique FORESTIER, Mme Valérie BOUZIAT pour signer les actes et correspondances relatifs aux :

- dérogations au délai réglementaire d'inhumation et de crémation ;
- autorisations d'inhumation dans les propriétés privées ;
- autorisations de transport de corps ou de cendres en dehors du territoire métropolitain ;
- autorisations de manifestations sportives ne comportant pas de véhicules à moteurs ;
- transmissions n'ayant pas de portée juridique à l'égard des tiers, personnes morales ou physiques ;
- créations, agrandissements, transferts et fermetures des cimetières, déclarations d'utilité publique de l'affectation à un autre usage du sol des cimetières désaffectés.

ARTICLE 5 : Délégation est donnée conjointement à Mme Dominique MANGEARD, Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Clermont, à Mme Véronique FORESTIER et à Mme Aline EVRARD, à l'effet de signer pour les communes de l'arrondissement de Clermont, les reçus de dépôts des déclarations des candidatures et les récépissés définitifs pour les élections municipales.

ARTICLE 6 : Délégation est donnée à M. Michaël CHEVRIER, Sous-préfet de Clermont, en qualité de prescripteur, à l'effet de signer :

- les engagements juridiques relatifs aux budgets de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence ;
- la constatation du service fait ;
- le pilotage des crédits de paiement incluant la priorisation des paiements.

Tout engagement de dépenses, dans le cadre des dépenses afférentes au fonctionnement de la sous-préfecture, supérieur à 5 000 € TTC doit recevoir le visa préalable du sous-préfet.

Tout engagement de dépenses jusqu'à 4 999 € TTC ne peut être effectué, au-delà de M. Michaël CHEVRIER, Sous-préfet de Clermont, que par Mme Dominique MANGEARD, Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Clermont.

ARTICLE 7 : Délégation est également donnée à M. Michaël CHEVRIER, Sous-préfet de Clermont à l'effet de signer dans le cadre des permanences des membres du corps préfectoral qu'il est amené à assurer pour l'ensemble du département, tout acte, arrêté, correspondance, décision et requête relevant des attributions de l'État dans le département de l'Oise et nécessité par une situation d'urgence, à l'exception :

- 1°/ de la suspension des fonctionnaires de l'État en service dans le département ;
- 2°/ de tout acte, arrêté et décision relatifs à la notation des commissaires de police ;
- 3°/ des ordres de réquisition de la force armée ;
- 4°/ des ordres de réquisition du comptable public ;
- 5°/ des arrêtés de conflits.

Cette délégation comprend la signature de toutes les décisions et tous les actes de procédure prévus par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

ARTICLE 8 : Par dérogation à l'article 1, M. Michaël CHEVRIER, Sous-préfet de Clermont, ne peut signer les requêtes introductives d'instance devant la juridiction administrative et saisir la chambre régionale des comptes que dans le cadre de l'article 7 du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Durant les congés annuels ou en cas d'absence ou d'empêchement de M. Michaël CHEVRIER, Sous-préfet de Clermont, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée, au titre de la suppléance du corps préfectoral, par M. Dominique LEPIDI, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, ou à défaut par M. Jean-Paul VICAT, Sous-préfet de Compiègne.

ARTICLE 10 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 11 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif d'Amiens peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise et le Sous-préfet de Clermont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 23 JUIN 2020


Le préfet,

Louis LE FRANC



Délégation de signature donnée à M. Jean-Charles GERAY,
Sous-préfet de Senlis

-:-

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée et modifiée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n°95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

VU le décret du 7 novembre 2017 nommant M. Dominique LEPIDI, Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant M. Jean-Charles GERAY, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Sous-préfet de Senlis ;

VU le décret du 18 avril 2019, nommant M. Michaël CHEVRIER, administrateur civil détaché en qualité de Sous-préfet, Sous-préfet de Clermont ;

VU le décret du 21 juin 2019 nommant M. Jean-Paul VICAT, administrateur civil hors-classe détaché en qualité de sous-préfet hors-classe, Sous-préfet de Compiègne ;

VU le décret du 30 juillet 2019 nommant M. Cyriaque BAYLE, administrateur civil, Sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;

VU la décision préfectorale du 17 mars 2017 nommant Mme Muriel DEPALE, attachée principale d'administration de l'État, en qualité de Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Senlis ;

VU la décision préfectorale du 5 juillet 2017 nommant Mme Dominique DANNEEL, attachée d'administration de l'Etat, en qualité de chef du bureau de la sécurité et de la réglementation ;

VU la décision préfectorale du 5 juillet 2017 nommant Mme Cécile DRAPE, attachée d'administration de l'Etat, en qualité de chef du bureau de la cohésion sociale et du développement économique ;

VU la décision préfectorale du 28 août 2017 nommant M. Nécir BOUDAUD, attaché d'administration de l'Etat, en qualité de chef du bureau des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Charles GERAY, Sous-préfet de Senlis pour les affaires relevant de la compétence territoriale de l'arrondissement de Senlis et concernant :

1) En matière de police générale :

Titres de circulation et d'identité :

À l'échelon départemental :

- Délivrance de passeports de service, de mission pour la gendarmerie et la police, et d'urgence ;
- Délivrance des cartes d'identité aux personnes incarcérées dans les centres pénitentiaires de l'Oise.

Pour l'arrondissement de Senlis :

- Mesures conservatoires d'opposition à la sortie de territoire des mineurs.

Activités sportives et de loisirs :

- Réception de la déclaration et réglementation des manifestations sportives non motorisées se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement ;
- Autorisation de fêtes nautiques (police de navigation, article 1-23 du décret du 21 septembre 1973) ;
- Autorisation de procéder au lâcher de ballons de baudruche et de lanternes ;
- Autorisation de manifestations aériennes ;
- Déclaration de drones.

Ordre public :

- Délivrance des interdictions ou restrictions concernant les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes (décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020) ;
- Autorisation ou émission d'avis concernant le concours de la gendarmerie, de la police ou d'un corps militaire ;
- Gestion de l'ensemble de la procédure d'expulsion locative : assignations, jugements, commandements de quitter les lieux, autorisation de recourir à la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion et itératives réquisitions ;
- Réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main-levée des ordres de réquisition et actes de procédure divers) ;
- Délivrance des autorisations de dérogation aux heures d'ouverture des débits de boissons ;
- Fermeture administrative des débits de boissons et des restaurants ;
- Divagation et protection des animaux ;
- Validation des plans particuliers de protection, d'intervention et périmétriques des centres de détention.

Navigation intérieure :

- Tous les actes et mesures de police relatifs à la navigation intérieure ne pouvant être signés par l'établissement public (Voies Navigables de France) ou le gestionnaire de la voie d'eau, et notamment ceux pris en vertu de l'article L. 1127-3 du code général de la propriété des personnes publiques lorsqu'ils concernent exclusivement le territoire de son arrondissement.

2) En matière d'administration locale :

Urbanisme :

- Avis sur les enquêtes publiques (établissements classés, D.U.P, établissement de servitudes) ;
- Approbation des projets d'érection de monuments commémoratifs sur l'assiette du domaine public ou privé de l'État et des collectivités locales, lorsque le conseil municipal n'en est pas le promoteur.

Démocratie locale et contrôle de légalité :

À l'échelon départemental :

- Lettres de notification, arrêtés et mandats dans le cadre du FCTVA ;
- Etats de notification des taxes locales (1259 et 1259 bis).

Pour l'arrondissement de Senlis :

- Signature des lettres d'observations consécutives au contrôle de légalité des actes des collectivités et de leurs groupements, des collèges publics et des conseils d'administration des offices d'HLM, sauf en matière de marchés publics pour ces derniers ;
- Signature des lettres d'observations consécutives au contrôle budgétaire ;
- Substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L.2122-34, L.2215-1, L.2215-5 du code général des collectivités territoriales ;
- Suspension ou retrait des arrêtés des maires agissant au nom de l'État ;
- Mandatement d'office des dépenses obligatoires (article L.232-15 du code des juridictions financières) ;
- Reçus de dépôt des candidatures pour les élections politiques, récépissés définitifs de déclaration de candidature pour les communes situées dans son arrondissement ;
- Nomination et installation des délégations spéciales en application des articles L.2121-35 et L.2121-36 du CGCT pour les communes situées dans son arrondissement.

Associations :

- Exercice des pouvoirs de tutelle et de contrôle des associations syndicales autorisées.

Sécurité civile :

- Secrétariat du préventionniste de l'arrondissement pour les commissions de sécurité des Établissements Recevant du Public.

Environnement :

- Commission de suivi de site et autres instances de concertation.

Mesures générales :

- Arrêté portant autorisation d'hommages publics lorsqu'il s'agit de projets présentés par des particuliers, des associations ou des comités (décret n° 68-1052 du 29 novembre 1968) ;
- Prestations de serment de fonctionnaires ayant des responsabilités en matière de comptabilité publique ;
- Notification des concours financiers aux collectivités territoriales ;
- Exécution des mesures de justice (loi n°80-539 du 16 juillet 1980) ;
- Signature des engagements juridiques relatifs aux budgets de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence ;
- Suivi des politiques nationales et communautaires, notamment en matière de développement local et d'aménagement du territoire ;
- Gestion des fonds de restructuration de défense (FRED) dans le cadre du PLR et du CRSD ;
- Suivi et animation de la prévention de la délinquance (CLSPD) et du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD) ;
- Signature des conventions de stage en milieu professionnel conclues avec les organismes de formation ou les établissements scolaires ;
- Attribution de fonds dans le cadre des conventions prises en application de l'article 76 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

- Gestion des demandes d'indemnisation de l'État des bailleurs et mise en œuvre des actions récursoires ;
- Suivi de la thématique gens du voyage ;
- Suivi des affaires liées à l'emploi, l'insertion, l'environnement, au développement durable et à l'économie (conseils aux particuliers, collectivités, entreprises, animation de projets structurants pour le territoire) ;
- Pilotage et suivi des dossiers en matière de politique de la ville (notamment contrats de ville, projets de renouvellement urbain, équipes de réussite éducative (Cité éducative, adultes relais, fonds interministériels de la prévention de la délinquance FIPD).

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Charles GERAY, Sous-préfet de Senlis, délégation de signature est donnée à Mme Muriel DEPALE, secrétaire générale de la sous-préfecture de Senlis, à l'exception :

- des lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, aux élus des conseils départemental et régional, ainsi qu'au préfet de la région des Hauts-de-France ;
- des circulaires aux élus locaux ;
- des arrêtés ayant un caractère réglementaire ;
- des conventions conclues au nom de l'État ;
- des lettres d'observations valant recours gracieux aux fins de retrait ou de modification de l'acte, adressées au titre du contrôle de légalité y compris budgétaire.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Jean-Charles GERAY, Sous-préfet de Senlis et de Mme Muriel DEPALE, Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Senlis, la présente délégation de signature est reportée au profit de Mme Dominique DANNEEL, chef du bureau de la sécurité et de la réglementation, et dans les mêmes conditions et de façon concomitante au profit de M. Nécir BOUDAOU, chef du bureau des collectivités territoriales et Mme Cécile DRAPE, chef du bureau de la cohésion sociale et du développement économique.

ARTICLE 3 : Par exception aux dispositions mentionnées à l'article 2, délégation est donnée à Mme Muriel DEPALE, secrétaire générale de la sous-préfecture de Senlis pour signer :

- les lettres adressées aux parlementaires, aux élus des conseils départemental et régional, lorsqu'il s'agit d'accusés de réception ne comportant aucune décision ;
- les actes et correspondances relatifs aux autorisations de manifestations sportives ne comportant pas de véhicules à moteur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Muriel DEPALE, secrétaire générale de la sous-préfecture de Senlis, la délégation de signature est exercée par Mme Dominique DANNEEL, chef du bureau de la sécurité et de la réglementation.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Muriel DEPALE, secrétaire générale de la sous-préfecture de Senlis, et de Mme Dominique DANNEEL, chef du bureau de la sécurité et de la réglementation, la présente délégation est reportée au profit de M. Nécir BOUDAOU, chef du bureau des collectivités territoriales, et de Mme Cécile DRAPE, chef du bureau de la cohésion sociale et du développement économique.

ARTICLE 4 : Dans le respect des dispositions de l'article 3, délégation de signature est donnée :

- à Mme Dominique DANNEEL, M. Nécir BOUDAOU et Mme DRAPE, à l'effet de signer toutes correspondances courantes relevant de leur service, ainsi que les bordereaux de transmission n'ayant pas de portée juridique à l'égard de tiers, personnes morales ou physiques.

Par ailleurs, de manière concomitante à Mme Muriel DEPALE, secrétaire générale de la sous-préfecture de Senlis, délégation de signature permanente est également donnée à Mme Dominique DANNEEL en matière électorale, à l'effet de signer les reçus de dépôt des candidatures et les récépissés définitifs. Cas d'absence ou d'empêchement concomitant des personnes susvisées, délégation de signature est reportée au profit de Mme Odile COZETTE.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Jean-Charles GERAY, Sous-préfet de Senlis, de Mme Muriel DEPALE, de Mme Dominique DANNEEL, de M. Nécir BOUDAOU et de Mme Cécile DRAPE, la délégation de signature est donnée à :

- Mme Odile COZETTE ;
- Mme Mélanie ERCOLE ;
- Mme Corinne MERESSE ;
- Mme Marie-Jocelyne CADEL.

ARTICLE 6 : Délégation est donnée à M. Jean-Charles GERAY, Sous-préfet de Senlis, en qualité de prescripteur, à l'effet de signer :

- la décision de dépense et recette, soit en validant des expressions de besoins, soit en signant les subventions, décisions individuelles et marchés ;
- la constatation du service fait ;
- le pilotage des crédits de paiement incluant la priorisation des paiements.

Tout engagement de dépenses, dans le cadre des dépenses afférentes au fonctionnement de la sous-préfecture, supérieur à 5 000 € TTC doit recevoir le visa préalable du sous-préfet.

Tout engagement de dépenses jusqu'à 4 999 € TTC ne peut être effectué que par les personnes dont le nom suit : Mme Muriel DEPALE et Mme Dominique DANNEEL, ou, en leur absence, M Nécir BOUDAOU et Mme Cécile DRAPE.

ARTICLE 7 : Délégation est également donnée à M. Jean-Charles GERAY, Sous-préfet de Senlis à l'effet de signer dans le cadre des permanences des membres du corps préfectoral qu'il est amené à assurer pour l'ensemble du département, tout acte, arrêté, correspondance, décision et requête relevant des attributions de l'État dans le département de l'Oise et nécessité par une situation d'urgence, à l'exception :

- 1°/ de la suspension des fonctionnaires de l'État en service dans le département ;
- 2°/ de tout acte, arrêté et décision relatifs à la notation des commissaires de police ;
- 3°/ des ordres de réquisition de la force armée ;
- 4°/ des ordres de réquisition du comptable public ;
- 5°/ des arrêtés de conflits.

Cette délégation comprend la signature de toutes les décisions et tous les actes de procédure prévus par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

ARTICLE 8 : Par dérogation à l'article 1, M. Jean-Charles GERAY, Sous-préfet de Senlis ne peut signer les requêtes introductives d'instance devant la juridiction administrative et saisir la chambre régionale des comptes que dans le cadre de l'article 7 du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Durant les congés annuels ou en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Charles GERAY, Sous-préfet de Senlis, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée, au titre de la suppléance du corps préfectoral, par M. Jean-Paul VICAT, Sous-préfet de Compiègne ou à défaut par M. Dominique LEPIDI, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise.

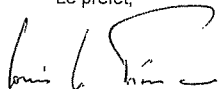
ARTICLE 10 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 12 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise et le Sous-préfet de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **23 JUIL. 2020**

Le préfet,



Louis LE FRANC



**Délégation de signature donnée à M. Dominique LEPIDI,
Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise**

- : -

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi du 28 pluviôse an VIII concernant la division du territoire français de l'administration ;

VU la loi du 29 décembre 1854 concernant les secrétaires généraux de préfecture ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée et modifiée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

VU le décret du 7 novembre 2017 nommant M. Dominique LEPIDI, Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

VU le décret du 30 juillet 2019 nommant M. Cyriaque BAYLE, administrateur civil, Sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant M. Jean-Charles GERAY, administrateur général en qualité de sous-préfet hors classe, Sous-préfet de Senlis ;

VU le décret du 18 avril 2019, nommant M. Michaël CHEVRIER, administrateur civil détaché en qualité de Sous-préfet, Sous-préfet de Clermont ;

VU le décret du 21 juin 2019 nommant M. Jean-Paul VICAT, administrateur civil hors-classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Sous-préfet de Compiègne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 2020 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Dominique LEPIDI, Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, à l'effet de signer tout acte, arrêté, correspondance, décision, requête et circulaire relevant des attributions de l'État dans le département de l'Oise, à l'exception :

- 1°/ de la suspension des fonctionnaires de l'État en service dans le département ;
- 2°/ de tout acte, arrêté et décision relatif à la notation des commissaires de police ;
- 3°/ des ordres de réquisition de la force armée ;
- 4°/ des ordres de réquisition du comptable public ;
- 5°/ des arrêtés de conflits.

Cette délégation comprend la signature de toutes les décisions et tous les actes de procédure prévus par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Cette délégation comprend également la délivrance des interdictions ou restrictions, lorsque les circonstances locales l'exigent, de rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes (décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020).

La délivrance des interdictions ou restrictions de rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes est exercée concomitamment avec M. Cyriaque BAYLE, Sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise.

ARTICLE 2 : En cas d'absence de M. Dominique LEPIDI, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, la délégation de signature telle que prévue à l'article 1 du présent arrêté est exercée, au titre de la suppléance du corps préfectoral, par M. Cyriaque BAYLE, Sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise.

ARTICLE 3 : En cas d'absence concomitante de M. Dominique LEPIDI, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise et de M. Cyriaque BAYLE, Sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise, la délégation de signature telle que prévue à l'article 1 du présent arrêté est exercée, au titre de la suppléance du corps préfectoral, par M. Jean-Charles GERAY, Sous-préfet de l'arrondissement de Senlis.

ARTICLE 4 : En cas d'absence concomitante de M. Dominique LEPIDI, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, de M. Cyriaque BAYLE, Sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise et de M. Jean-Charles GERAY, Sous-préfet de l'arrondissement de Senlis, la délégation de signature telle que prévue à l'article 1 du présent arrêté est exercée, au titre de la suppléance du corps préfectoral, par M. Michaël CHEVRIER, Sous-préfet de l'arrondissement de Clermont.

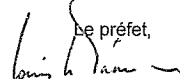
ARTICLE 5 : En cas d'absence concomitante de M. Dominique LEPIDI, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, de M. Cyriaque BAYLE, Sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise, de M. Jean-Charles GERAY, Sous-préfet de l'arrondissement de Senlis, de M. Michaël CHEVRIER, Sous-préfet de l'arrondissement de Clermont, la délégation de signature telle que prévue à l'article 1 du présent arrêté est exercée au titre de la suppléance du corps préfectoral par M. Jean-Paul VICAT, Sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne.

ARTICLE 6 : Toute disposition antérieure contraire à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 23 JUL. 2020

Le préfet,


Louis LE FRANC



Délégation de signature donnée à M. Cyriaque BAYLE,
Sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Oise

- : -

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment son article 34 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée et modifiée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n°95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié notamment par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

VU le décret du 7 novembre 2017 nommant M. Dominique LEPIDI, Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

VU le décret du 30 juillet 2019 nommant M. Cyriaque BAYLE, administrateur civil, Sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté du 23 mai 2017 du ministre de l'Intérieur nommant Mme Sandrine GIRAULT, conseillère d'administration de l'Intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directrice des sécurités ;

VU la décision préfectorale du 5 juillet 2017 nommant Mme Isabelle BIENAIME, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de la sécurité intérieure ;

VU la décision préfectorale du 11 septembre 2018 nommant Mme Rym AYADI-BENKHELIFA, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de bureau de la sécurité intérieure ;

VU la décision préfectorale du 11 septembre 2018 nommant M. Guillaume RAFFY, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la sécurité civile et de la gestion de crise ;

VU la décision préfectorale du 10 août 2018 nommant M. Xavier BOUCHIQUET, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef de bureau de la sécurité civile et de la gestion de crise ;

VU la décision préfectorale du 28 novembre 2018 nommant M. Moustapha ROUIBI, attaché d'administration de l'État, chef du pôle de la sécurité routière ;

VU la décision préfectorale du 20 juillet 2020 nommant Mme Sylvie FOURDRINIER, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du pôle de la sécurité routière ;

VU la décision préfectorale du 30 juillet 2019 nommant M. Loïc DONNEZ, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des polices administratives ;

VU la décision préfectorale du 20 janvier 2020 nommant Mme Amélie HERANVAL, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de bureau de la défense et de la sécurité nationale ;

VU la décision préfectorale du 11 décembre 2019 nommant Mme Roxane PAVOT, attachée d'administration de l'État, cheffe de bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle ;

VU la décision préfectorale du 2 mars 2020 nommant Mme Mathilde BECUWE, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle ;

VU l'arrêté préfectoral portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Cyriaque BAYLE, Sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Oise, à l'effet de signer tout acte et document dans le cadre des attributions du cabinet, conformément à l'arrêté préfectoral portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise, et notamment toute décision concernant les personnes dont les troubles mentaux compromettent l'ordre public ou la sécurité des personnes y compris les arrêtés relatifs aux hospitalisations sous contrainte prévues dans le code de la santé publique.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de CHORUS, délégation est donnée à M. Cyriaque BAYLE, en qualité de prescripteur, à l'effet de signer :

- la décision de dépense et recette, soit en validant des expressions de besoins, soit en signant les subventions, décisions individuelles et marchés,
- la constatation du service fait,
- le pilotage des crédits de paiement incluant la priorisation des paiements.

Tout engagement de dépenses supérieur à 15 000 € TTC doit recevoir le visa préalable du Secrétaire Général, sauf en ce qui concerne les attributions de subventions.

Mme Sandrine GIRAULT, directrice des sécurités, est autorisée à engager des dépenses relevant des attributions de sa direction, sans visa préalable du Secrétaire Général ou du directeur de cabinet, dans la limite de 1 500 €.

Mme Roxane PAVOT, cheffe de bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle, est autorisée à engager des dépenses relevant des attributions de son bureau, sans visa préalable du Secrétaire Général ou du directeur de cabinet, dans la limite de 1 500 €.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée, concomitamment à M. Cyriaque BAYLE, Sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Oise, à Mme Sandrine GIRAULT, directrice des sécurités, pour les attributions relevant de la direction des sécurités, notamment pour toutes décisions relatives aux armes et aux feux d'artifices. Concomitamment à M. Cyriaque BAYLE, Sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Oise et à Mme Sandrine GIRAULT, directrice des sécurités, délégation de signature est donnée à M. Loïc DONNEZ pour signer les récépissés pour les armes des chasseurs.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée, concomitamment à M. Cyriaque BAYLE, Sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Oise, à Mme Roxane PAVOT, cheffe de bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle, pour les attributions relevant du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Roxane PAVOT, la délégation est exercée par Mme Mathilde BECUWE, adjointe à la cheffe de bureau.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée, concomitamment à M. Cyriaque BAYLE, directeur de cabinet du Préfet de l'Oise, à M. Moustapha ROUIBI, chef du pôle de la sécurité routière pour toutes les affaires relevant de ce pôle, y compris les arrêtés de suspension, d'annulation et de retrait des permis de conduire. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Cyriaque BAYLE et de M. Moustapha ROUIBI, délégation de signature est donnée à Mme Sylvie FOURDRINIER, adjointe au chef du pôle de la sécurité routière.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Cyriaque BAYLE et de Mme Sandrine GIRAULT, délégation de signature est donnée, à l'exception des circulaires, actes et correspondances mentionnés au dernier alinéa de cet article, à :

1) Mme Isabelle BIENAIME, cheffe de bureau de la sécurité intérieure, pour les affaires relevant de son bureau. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle BIENAIME, la délégation est exercée par Mme Rym AYADI-BENKHELIFA, adjointe à la cheffe du bureau.

2) M. Guillaume RAFFY, chef de bureau de la sécurité civile et de la gestion de crise, pour les affaires relevant de son bureau. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume RAFFY, la délégation est exercée par M. Xavier BOUCHIQUET, adjoint au chef du bureau.

3) M. Loïc DONNEZ, chef de bureau des polices administratives, pour les affaires relevant de son bureau, à l'exception des autorisations d'acquisition et de renouvellement d'armes.

4) Mme Amélie HERANVAL, cheffe de bureau de la défense et de la sécurité nationale, pour les affaires relevant de son bureau.

Sont exclus du champ d'attribution de cette délégation de signature au bénéfice des chefs de bureau et de leurs adjoints :

- les lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, aux élus des conseils départemental et régional, ainsi qu'au préfet de la région Hauts-de-France ;
- des circulaires aux élus locaux ;
- des arrêtés préfectoraux et des décisions négatives, sauf exceptions prévues ci-après ;
- des conventions conclues au nom de l'État ;
- de tout acte relatif au contentieux des dossiers des services.

ARTICLE 7 : Délégation est également donnée à M. Cyriaque BAYLE à l'effet de signer dans le cadre des permanences des membres du corps préfectoral qu'il est amené à assurer pour l'ensemble du département, tout acte, arrêté, correspondance, décision et requête relevant des attributions de l'État dans le département de l'Oise et nécessité par une situation d'urgence, à l'exception :

- 1°/ de la suspension des fonctionnaires de l'État en service dans le département ;
- 2°/ de tout acte, arrêté et décision relatif à la notation des commissaires de police ;
- 3°/ des ordres de réquisition de la force armée ;
- 4°/ des ordres de réquisition du comptable public ;
- 5°/ des arrêtés de conflits.

Cette délégation comprend la signature de toutes les décisions et tous les actes de procédure prévus par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

ARTICLE 8 : En cas d'absence de M. Cyriaque BAYLE, Sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée, au titre de la suppléance du corps préfectoral, par M. Dominique LEPIDI, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise.

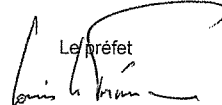
ARTICLE 9 : La suppléance des fonctions de Préfet de l'Oise est exercée par M. Cyriaque BAYLE, Sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Oise, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise et de M. Dominique LEPIDI, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 10 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 11 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 12 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise et le Sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **23 JUIL. 2020**

Le préfet


Louis LE FRANC



**Délégation de signature donnée à Madame Claire Grisez
Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
de la région Ile-de-France par interim**

-:-

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°83-567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du ministère de l'industrie et de la recherche ;

VU le décret n°92-626 du 6 juillet 1992 relatif aux missions et à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°97-1194 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 1^{er} de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°97-1195 du 24 décembre 1997 pris pour l'application du 2^{ème} de l'article 2 du décret n°97-24 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ;

VU le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1^{er} de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°97-1205 du 19 décembre 1997 modifiant le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des ministres du 1^{er} de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier, notamment son article 4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, notamment ses articles 3 à 6 ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

VU le décret modifié n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis Le Franc, en qualité de préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2020 portant nomination de Madame Claire GRISEZ, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-727 du 29 juillet 2010 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise:

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée, pour le département de l'Oise, à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France, par intérim, à l'effet de signer les correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE).

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France, par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes et décisions figurant dans la liste ci-dessous :

POLICE DE L'EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA PÊCHE

Sur le territoire de compétence de la DRIEE, tel que défini par les arrêtés ministériels et l'arrêté préfectoral de répartition des compétences en vigueur :

1. Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement :

- Pour les dossiers soumis à déclaration :
 - délivrance de récépissés de déclaration,
 - actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration,
 - arrêtés de prescriptions spécifiques à déclaration,
 - arrêtés d'opposition à déclaration.

• Pour les dossiers soumis à autorisation :

- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation,
- avis de réception de demande d'autorisation,
- arrêtés portant prorogation du délai d'instruction,
- proposition d'arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire et d'autorisation complémentaire au CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques),
- notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observation,
- arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire, d'autorisation complémentaire ou de refus d'autorisation.

2. En matière de contraventions et de délits (les articles L. 173-12, R. 173-3 et R. 173-4 du code de l'environnement) :

- Proposition de transaction pénale notifiée à l'auteur de l'infraction ;
- Transmission du dossier de transaction au Procureur de la République en cas d'accord de l'auteur de l'infraction ;
- Notification de la transaction homologuée à l'auteur de l'infraction.

3. Ensemble des récépissés, courriers et décisions liées à l'instruction de dossiers entrant dans le cadre de ses attributions et compétences en matière de pêche (les articles L. 432-1 et suivants du code de l'environnement) et notamment :

- les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation de prélèvement exceptionnelle au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation d'introduction d'espèces non représentées dans les eaux au titre du 2° de l'article L.432-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

En application de l'article 44 du décret modifié du 29 avril 2004, Madame Claire GRISEZ peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Elle devra définir, par arrêté ou par décision pris au nom du secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département, la liste de ses subdélégués.

Cet arrêté ou cette décision devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 :

Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais le 23 JUL. 2020
Le Préfet

Louis Le Franc

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES D'AMIENS

Objet : Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.

Vu l'article 8 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289§41 de l'annexe II du même code.

ARRÊTE

Article 1er : Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 6000668P situé 40, rue de l'Abbaye à SAINT PAUL (60650) à compter du 21 août 2020.

Une information sera effectuée auprès de la Chambre syndicale des débitants de tabac du département de l'Oise.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le 21/07/2020

Le Directeur régional des douanes

signé : Philippe MARNAT

**Pour le directeur régional
et par délégation,
Le secrétaire général**

Jean-Michel POLLET



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté préfectoral portant délégation de signature à
M. Étienne Champion,
directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France**

Le Préfet de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-1 à -2 et R. 1435-1 à -9 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la délimitation des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et en particulier son article 43 en ce qu'il donne la possibilité au préfet de département de donner délégation de signature au directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination du préfet de l'Oise - M. LE FRANC (Louis) ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) - M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2014 portant délégation de signature à M. Étienne Champion, directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le protocole départemental signé entre le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie et le préfet de l'Oise le 24 février 2014 modifié organisant les relations entre le préfet, représentant de l'Etat dans le département et le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie ;

Sur proposition du directeur général de l'ARS et du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Étienne CHAMPION à l'effet de signer, en tant que directeur général de l'ARS, tous actes préparatoires et actes relevant des compétences du préfet de département au titre du code de la santé publique, à l'exclusion des actes suivants :

Sur les dispositions générales :

- arrêté ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le département ;
- arrêté prescrivant des mesures d'exécution immédiate en cas d'urgence, notamment de danger ponctuel imminent pour la santé publique.

En matière d'eaux potables, d'eaux conditionnées et d'eaux minérales naturelles :

- arrêté portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des ressources en eau destinées à la consommation humaine,
- arrêté portant autorisation d'utiliser une ressource en eau pour la production, la distribution et le conditionnement de l'eau destinée à la consommation humaine,
- arrêté d'autorisation temporaire en cas de situations exceptionnelles,
- arrêté modificatif de l'autorisation d'utiliser une ressource en eau pour la production, la distribution et le conditionnement de l'eau destinée à la consommation humaine,
- arrêté de restriction ou interdiction de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine et de toute mesure nécessaire si risque pour la santé des personnes, à l'exception des demandes de restriction de l'usage alimentaire de l'eau, suite à un dépassement important de limites de qualité bactériologique,
- arrêté portant autorisation exceptionnelle d'utiliser une eau brute non conforme,
- arrêté portant dérogation pour distribuer une eau non conforme,
- arrêté d'autorisation d'importation des eaux potables conditionnées,
- arrêté portant reconnaissance d'une eau minérale naturelle et autorisation pour l'exploitation de la source, le conditionnement de l'eau, l'utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal, et la distribution en buvette publique,
- arrêté portant révision de la demande d'exploitation d'une eau minérale naturelle ou de l'autorisation de son exploitation à la suite d'une modification notable des caractéristiques de ladite eau minérale ou des conditions d'exploitation de la source.

En matière de piscines et baignades :

- arrêté portant interdiction définitive de baignade et fermeture à titre permanent de piscine,
- arrêté portant autorisation d'utilisation d'eau d'une autre origine que le réseau de distribution publique pour l'alimentation en eau des bassins de piscine,
- arrêté fixant la nature et la fréquence des analyses de surveillance des eaux de piscine.

En matière d'habitat insalubre :

- arrêté portant exécution immédiate de mesures prescrites en cas de danger ponctuel et imminent pour la santé publique,
- arrêté portant mise en demeure de faire cesser dans un délai fixé toute mise à disposition aux fins d'habitation de locaux impropres à l'habitation,
- arrêté portant mise en demeure de faire cesser dans un délai fixé la mise à disposition de locaux aux fins d'habitation à titre gratuit ou onéreux dans les conditions conduisant à leur sur occupation,
- arrêté portant mesures prises en raison d'un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité de l'immeuble, qu'il s'agisse d'une mise en demeure du propriétaire ou de l'exploitant, d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'une exécution d'office des mesures prescrites et non exécutées dans le délai imparti,
- arrêté portant injonction à la personne qui met à disposition ou qui a l'usage de locaux de rendre leur utilisation conforme afin de faire cesser un danger pour la santé ou la sécurité des occupants,
- arrêté portant déclaration à l'intérieur d'un périmètre d'insalubrité des locaux et installations utilisées aux fins d'habitation mais impropres à l'habitation pour des raisons d'hygiène, de salubrité ou de sécurité,
- arrêté portant déclaration d'insalubrité d'un immeuble ou d'un groupe d'immeubles, d'un îlot ou d'un groupe d'îlots, bâti ou non, vacant ou non, attenant ou non à la voie publique constituant par lui-même ou par les conditions d'occupation ou d'exploitation un danger pour la santé des occupants ou des voisins.

En matière de plomb :

- arrêté portant invitation au propriétaire, au syndicat de propriétaires, à l'exploitant du local d'hébergement, à l'entreprise ou à la collectivité territoriale de prendre toute mesure appropriée pour réduire le risque lié aux revêtements de l'immeuble ou parties d'immeuble,
- arrêté portant agrément d'un opérateur pour effectuer des travaux de suppression de l'accessibilité au plomb des peintures d'un immeuble ou parties d'immeuble,
- arrêté portant prescription de mesures conservatoires si les travaux d'élimination de l'accessibilité au plomb entraînent eux-mêmes un risque d'exposition au plomb dans les immeubles.

En matière d'amiante :

- arrêté portant réalisation aux frais du propriétaire, ou à défaut de l'exploitant, d'un immeuble bâti, des repérages, diagnostics ou expertises sur la recherche, le contrôle et la réduction des expositions à l'amiante,
- arrêté fixant un délai pour la réalisation des mesures conservatoires nécessaires pour faire cesser l'exposition à l'amiante ou d'exécution d'office des mesures prescrites et non exécutées dans le délai imparti.

En matière de lutte contre la légionelle :

- interdiction d'utiliser un système d'aéro-réfrigération ne relevant pas de la législation sur les installations classées si les conditions d'aménagement ou de fonctionnement sont susceptibles d'entraîner un risque pour la santé publique (article L. 1335-2-2 du code de la santé publique),
- arrêté pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office ou pour suspendre la production ou la distribution d'eau du fait d'une installation d'eau intérieure non conforme aux règles d'hygiène pour ce qui concerne le risque lié aux légionelles (articles L. 1324-1 A et B du code de la santé publique).

En matière de rayonnements non ionisants :

- arrêté prescrivant la réalisation de mesures de champs électromagnétiques (article L. 1333-21 du code de la santé publique).

En matière de nuisances sonores :

- arrêté d'obligation pour un exploitant ou responsable d'activité bruyante à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser, d'exécution de travaux d'office et de suspension de l'activité bruyante pris en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement,
- arrêté de fermeture administrative en application de l'article L. 333-1 du code de la sécurité intérieure.

En application du règlement sanitaire départemental :

- arrêté de dérogation aux prescriptions du RSD,
- arrêté pris en cas de carence du maire,

En matière de soins psychiatriques sans consentement (soins psychiatriques sur demande du représentant de l'État, soins à la demande d'un tiers, soins en cas de péril imminent) : tous arrêtés.

En matière de permanence des soins : arrêtés de réquisition.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Étienne CHAMPION, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes à M. Arnaud CORVAISIER, en qualité de directeur général adjoint de l'ARS.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Étienne CHAMPION et de M. Arnaud CORVAISIER, délégation est donnée à M. Eric POLLET, en qualité de directeur de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale de l'ARS, ou, en l'absence ou empêchement de celui-ci, à M. le Dr Mohamed SI ABDALLAH, en qualité de directeur adjoint de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale de l'ARS, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relatifs aux missions de sécurité sanitaire et de santé environnementale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des personnes susvisées, délégation de signature est donnée :

- à Mme Virginie Le ROUX-MONTCLAIR en qualité de sous-directrice « santé environnementale » de l'ARS à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relevant de la santé environnementale ;

En son absence ou empêchement, délégation est donnée :

- à M. Christophe HEYMAN, en qualité de responsable du « service régional d'évaluation des risques sanitaires » à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relevant des matières suivantes : rayonnements non ionisants, radon, baignades et nuisances sonores ;

Une délégation est également consentie à Mme Magalie LEMOINE, en qualité d'agent du « service régional d'évaluation des risques sanitaires » de l'ARS, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relevant des matières suivantes : baignades ;

- à M. José LEJEUNE, en qualité de responsable du service « santé environnementale Oise » de l'ARS, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relevant de la santé environnementale ;

Une délégation est également consentie dans les mêmes termes à Mme Marion MINOUFLET et à M. Modibo Diallo, en qualité d'agents du service « santé environnementale Oise » ;

- à Mme Tiphaine LOREILLE, en qualité de sous-directrice veille et sécurité sanitaire de l'ARS ;

En son absence ou empêchement, délégation est donnée à Mme Sophie LHERMITTE, responsable du service « soins sans consentement » et, en son absence ou empêchement, à Mme Pauline VERNEL en qualité de référent à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relevant des soins psychiatriques sans consentement et aux étrangers malades.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Étienne CHAMPION et de M. Arnaud CORVAISIER, délégation est donnée à Mme Christine VAN KEMMELBEKE, en qualité de directrice adjointe de l'offre de soins de l'ARS, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relatifs aux missions de l'offre de soins, et notamment les actes relatifs aux comités médicaux des praticiens hospitaliers et des internes en médecine, en odontologie et en pharmacie et les suites données à leurs avis, ainsi que les constats d'afflux exceptionnel de population en application de l'article L4131-2 du code de la santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des personnes susvisées, délégation de signature est donnée :

- à Mme Magali LONGUEPEE, en qualité de sous-directrice « établissements de santé » de l'ARS à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relatifs aux comités médicaux des praticiens hospitaliers et les suites données à leurs avis ;

En son absence ou empêchement, délégation est donnée à Mme Virginie VITTU, en qualité de responsable du service « gestion des ressources humaines hospitalières » de l'ARS, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relatifs aux comités médicaux des praticiens hospitaliers et les suites données à leurs avis ;

- à Mme Nathalie DE POUVOURVILLE, en qualité de sous-directrice « ambulatoire » de l'ARS à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relatifs aux comités médicaux des internes en médecine, en odontologie et en pharmacie et les suites données à leurs avis, ainsi que les constats d'afflux exceptionnel de population en application de l'article L4131-2 du code de la santé publique ;

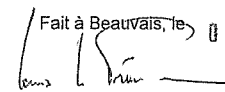
- En son absence ou empêchement, délégation est donnée :

- à Mme Aurore FOURDRAIN, en qualité de responsable du service « gestion et formation des professionnels de santé » de l'ARS, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relatifs aux comités médicaux des internes en médecine, en odontologie et en pharmacie et les suites données à leurs avis ;

- à Mme Géraldine DELCROIX, en qualité de responsable du service « accès aux soins sur les territoires, parcours coordonnés et coopération » de l'ARS, à l'effet de signer les constats d'afflux exceptionnel de population en application de l'article L4131-2 du code de la santé publique.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 9 juin 2020 susvisé est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur général de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 08 JUIL. 2020

 Louis Le Franc

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2020
RELATIVE AUX DISPOSITIFS D'AIDE A L'INSERTION PROFESSIONNELLE
FIXANT LES ENGAGEMENTS
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE ET DE L'ETAT**

ENTRE :

- L'ETAT, représenté par le Préfet de l'Oise, M. Louis LE FRANC, ci-après dénommé « l'Etat »,

D'UNE PART,

- LE DEPARTEMENT DE L'OISE, représenté par la présidente du conseil départemental, Nadège LEFEBVRE, dûment habilitée aux fins des présentes par décision III-07 du 29 juin 2020, ci-après désigné "le département",

D'AUTRE PART,

VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ;

VU le code de travail, notamment sa section 2 et 8 du chapitre IV du titre III du livre 1^{er} de la cinquième partie ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses sections 2 et 3 du chapitre II du titre VI du livre II ;

VU la circulaire DGEFP n°2019-17 du 31 janvier 2019 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail ;

VU l'arrêté du 7 février 2020 fixant le montant de l'aide financière aux structures de l'insertion par l'activité économique ;

VU l'arrêté préfectoral régional portant fixation du montant et de la durée des aides de l'Etat pour le Contrat Unique d'insertion parcours emploi compétences en région Hauts-de-France en date du 29 mars 2019.

PRÉAMBULE

La signature d'une Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) entre le Département et l'Etat est prévue à l'article L.5134-19-4 du code du travail. Elle fixe le nombre de contrats aidés par le Département et le volume financier dédié.

L'enjeu de cette convention est la promotion d'une politique cohérente et stable de nature à favoriser l'accès à un parcours d'insertion adapté aux besoins des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, notamment des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA).

L'arrêté préfectoral régional du 29 mars 2019 fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion parcours emploi compétences rappelle que les PEC s'appuient sur une logique de parcours pour l'individu et sur une sélection des employeurs. Dans ce cadre, le PEC est recentré sur son objectif d'insertion professionnelle des publics éloignés de l'emploi, associant mise en situation professionnelle et accès facilité à la formation et à l'acquisition de compétences.

Les PEC sont donc positionnés autour des principes suivants :

- une sélection des employeurs en fonction de leurs capacités à proposer un parcours insérant ;
- une automaticité d'entretien tripartite entre le bénéficiaire, l'employeur et le prescripteur préalable au moment de la signature de la demande d'aide ;
- un suivi pendant le contrat ;
- un entretien de sortie entre le salarié et le prescripteur 1 à 3 mois avant la fin du contrat ;
- une formalisation écrite des engagements de l'employeur.

Pour répondre à ces enjeux, Le Département s'engage à développer l'accès :

- au Contrat Unique d'insertion Parcours Emploi Compétences (PEC) déterminant le montant financier dédié au CUI-CAE - parcours emplois compétences et leur nombre ;
- aux dispositifs de l'insertion par l'activité économique aux personnes mentionnées à l'article L. 5132-1 du code du travail dont les bénéficiaires du RSA. En valorisant le volume global venant participer au coût des CDDI (contrats à durée déterminée d'insertion) pour les bénéficiaires du RSA dans les Ateliers et chantiers d'insertion par la signature de la présente convention annuelle de moyens et d'objectifs (CAOM).

Pour assurer sa mise en œuvre, le Département s'appuie sur l'Agence de services et de paiements (ASP) pour gérer le versement aux structures. Il s'engage à développer l'accès au contrat unique d'insertion (CUI-PEC) et aux dispositifs de l'insertion par l'activité économique aux personnes mentionnées à l'article L. 5132-1 du code du travail dont les bénéficiaires du RSA.

La convention annuelle d'objectifs et de moyens 2020 entre l'Etat et le Département bénéficiera d'une enveloppe globale de 1.491.086 € pour les volets 1 et 2.

LE VOLET 1 PARCOURS EMPLOI COMPETENCES (PEC)

Ce premier volet de la présente convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) décline les objectifs d'entrées en contrat unique d'insertion.

Dans le cadre du 1^{er} volet, le département s'engage à cofinancer les contrats Parcours Emplois Compétences(PEC) pour 99 personnes allocataires du RSA dont 10 renouvellements au titre de l'année

2020 pour soutenir les emplois dans les collèges (postes de techniciens des établissements publics locaux de l'enseignement – TEPL) et les bénéficiaires du RSA positionnés en priorité sur des emplois en établissements pour personnes âgées.

Objectifs d'entrées en contrat unique d'insertion – secteur non marchand : contrats Parcours Emplois Compétences (PEC)

Le volume des entrées en CUI-CAE et les paramètres de prise en charge seront les suivants :

	Secteur non-marchand (ex. : collectivités, associations, ...)	TOTAL
Nombre de CUI-CAE financés Etat/département	99 dont 10 renouvellements	99
Durée moyenne de prise en charge - contrats initiaux	9 à 12 mois	
Durée moyenne de prise en charge - renouvellements	6 à 12 mois	
Taux de prise en charge de l'aide du Département	88 % du RSA	
Durée hebdomadaire retenue pour le calcul de l'aide	20 heures lors de la convention initiale, 26h lors du renouvellement	

PRESCRIPTION

En application de l'article L. 5134-19-1 du code du travail, la Présidente du Conseil départemental prendra elle-même les décisions d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle au titre des PEC, en faveur des allocataires de RSA dans la limite de ses engagements.

PAIEMENT

Dans le cadre d'un projet de convention et conformément à l'article R. 5134-40 du code du travail, la Présidente du conseil départemental déléguera à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) le paiement de la part départementale de l'aide à l'insertion professionnelle au titre des PEC, en faveur des allocataires de RSA, dans la limite de ses engagements.

LE VOLET 2 INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE (IAE)

Son 2^{ème} volet relatif à l'IAE fixe le nombre prévisionnel de personnes bénéficiaires d'un parcours d'insertion au sein des structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE) financées en commun par le département et l'Etat. Ce volet précise les modalités d'attribution de ces aides et les montants financiers associés, le cas échéant par catégorie de structures.

Ce volet précise les modalités d'attribution de ces aides et les montants financiers associés, le cas échéant par catégorie de structures.

1. Champ d'intervention et objectifs du Département

1.1 Champ d'intervention

Lorsque la structure d'accueil du parcours d'insertion est une entreprise d'insertion, une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) ou un atelier et chantier d'insertion (ACI), l'éligibilité des bénéficiaires est validée préalablement par Pôle emploi via un agrément. Lorsqu'il s'agit d'une association intermédiaire (AI), l'agrément préalable de Pôle emploi n'est pas requis pour les personnes embauchées mises à disposition hors entreprises.

L'action du département couvre les parcours d'insertion au sein des ACI, pour des publics prioritaires identifiés par le PTEIS (Pacte Territorial en faveur de l'Emploi et de l'Inclusion Sociale), dont les bénéficiaires du RSA.

1.2 Objectifs prévisionnels du nombre d'équivalent temps plein (ETP) pris en charge par le département

Le cas d'un cofinancement des aides au poste dans les ACI

Le Département a conclu une convention de gestion avec l'ASP qui prévoit le versement d'un premier acompte de 50 % sur appel de fonds dans un premier temps, suivi d'appels de fonds complémentaires en fonction des besoins.

Dans ce cadre, le Département s'engage à cofinancer au titre de l'année 2020, l'aide aux postes d'insertion correspondant à 44,02 ETP (base du coût de poste = 20.441 €) pour les allocataires du RSA embauchés sur les chantiers d'insertion en Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI).

En complément de cette contribution et dans le cadre du Pacte Territorial en faveur de l'emploi et de l'inclusion sociale 2018-2022, le Département soutient financièrement les SIAE dans le cadre de conventions spécifiques.

Le Département et l'Etat affirment leur volonté commune de poursuivre et d'approfondir leur collaboration afin d'assurer la prise en charge des publics les plus prioritaires dans les parcours d'insertion en lien avec les objectifs prévus par le Pacte Territorial en faveur de l'emploi et de l'inclusion sociale 2018-2022.

L'offre d'insertion par l'activité économique dans le Département repose sur 51 structures conventionnées par les services de l'Etat.

Elle se répartit entre :

- 21 structures porteuses d'Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) comportant globalement 31 ACI ;
- 15 associations intermédiaires ;
- 13 entreprises d'insertion ;
- 2 entreprises de travail temporaire d'insertion.

Ces dispositifs permettent de conduire des actions communes en cohérence avec les caractéristiques locales du marché du travail.

2. Conditions de mise en œuvre

2.1. Réajustement des objectifs

Le Département et l'Etat conviennent qu'un réajustement des objectifs prévus à la présente convention pourra avoir lieu en cours d'exécution, sous réserve des crédits disponibles.

2.2. Les modalités de paiement

Le système d'information de gestion des annexes financières de l'ASP permet la prise en compte du cofinancement des aides au poste des ACI.

3. Durée de la convention

Les dispositions de la présente convention couvrent l'année 2020.

Le suivi de la mise en œuvre des dispositions de la convention est confié :

- * au correspondant pour le Département ;
- * au correspondant pour l'Unité départementale de la DIRECCTE.

Le suivi et le pilotage de la CAOM s'effectueront en partenariat avec l'Unité Départementale de l'Oise de la DIRECCTE et seront abordés lors de chacune des réunions du service public de l'emploi.

Un bilan intermédiaire d'exécution de la convention est prévu à la moitié de la durée de la convention, en sus de l'envoi du tableau reprenant le volume des contrats cofinancés extrait mensuellement par le service en charge du suivi des contrats aidés au sein de la DATSI.

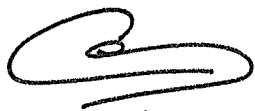
Fait à BEAUVAIS, le **29 JUIN 2020**

Pour l'Etat,



LOUIS LEFRANC
Préfet de l'Oise

Pour le Département,



Nadège LEFEBVRE
Présidente du Conseil Départemental de l'Oise

ACI 2020 - Répartition CAOM

STRUCTURE	ACI	Nombre de postes RSA	ETP GLOBAL	ETP PAR ACI	ETP ETAT PREVISIONNEL	ETP CD PREVISIONNEL
ASSOC ACI CHIFFONS D'ESSUYAGE PICARDIE	Chiffons d'Essuyage Picardie	6	4,00	4,00	3,26	0,74
ASSOC ALICES	Ville de Senlis Voies douces et accessibilité	12	18,30	9,15	7,67	1,48
ASSOC ELAN CES	5 ZIP	75	113,00	9,15	7,67	1,48
ASSOC EMMALIS DE BEAUVAIS	Defi Emmaus	8	11,86	11,86	103,72	9,28
ASSOC FORMATION ET DEVELOPPEMENT	SECISOL	12		10,00	10,87	0,99
	Ville de Chantilly	11	30,00	10,00	8,52	1,48
	PREMEA	14		10,00	8,64	1,36
	GIPE	7	7,00	7,00	6,13	0,87
ASSOC LES JARDINS DU PLATEAU PICARD	JPP	30	12,39	12,39	8,68	3,71
ASSOC RECHERCHES EMPLOIS BURY	Emulsion et fil à plomb	10	17,23	8,62	7,38	1,24
	Environnement centre Oise	10		8,61	7,37	1,24
ASSOC RECYCLERIE AGGLOMERATION COMPIEGNOIS RAC	Atelier recyclerie	11	14,50	13,00	11,64	1,36
	Maraichage bio			1,50	1,50	0,00
	Recyclerie du Bray	6	8,20	8,20	7,46	0,74
ASSOC RECYCLERIE DU PAYS DE BRAY	Recyclerie de Noyon	13	11,14	11,14	9,53	1,61
ASSOC RECYCLERIE DU PAYS NUYONNAIS	Sud Oise Recyclerie	9	12,00	12,00	10,89	1,11
	chantier mixte	11		9,40	8,04	1,36
	Senlis	6		5,71	4,97	0,74
	Chantilly	14	53,50	9,40	7,67	1,73
ASSOC UN CHATEAU POUR L'EMPLOI	Multibatiment	11		12,71	11,35	1,36
	Au fil de l'eau	8		8,14	7,15	0,99
	Abbaye d'Ourscamp	11		8,14	6,78	1,36
COM DE BEAUVAIS	Ecospace de la Mie au Roy	4	4,80	4,80	4,31	0,49
	Espaces naturels	4	9,30	4,65	4,16	0,49
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BEAUVAISIS	Bâtiment nature	4		4,65	4,16	0,49
	DEFITH	10	13,37	13,37	12,13	1,24
ATELIER DE LA PIERRE D'ANGLE	Atelier de la pierre d'angle	8	6,56	6,56	5,57	0,99
	LA BONNE FERME	6	4,80	4,80	4,06	0,74
FAIRE	FAIRE	7	7,94	7,94	7,07	0,87
	Itiner/Air	6	8,30	8,30	7,56	0,74
TOTAL	Itiner/Air	356	368,19	368,19	324,16	44,02



PREFET DE L'OISE

DECISION D'AGREMENT ESUS
LES ATELIERS DE LA BERGERETTE à BEAUVAIS

(N° UD60 ESUS 2020 003 N 780 508 420)

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1^{er}, 2 et 11 ;

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

Vu le décret n° 2015-760 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article 1er, alinéa 15, de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

Vu l'arrêté du 3 août 2015 pris en application de l'article 1^{er} de la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie solidaire fixant la fraction des bénéfices affectée au report bénéficiaire et aux réserves obligatoires ;

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

Vu les articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à R 3332-21-5 du code du travail ;

Vu l'article L 121-2 du code de l'action sociale et de la famille ;

Vu l'instruction du Ministère de l'économie et des finances et du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social à destination des services instructeurs en vue de la mise en œuvre du dispositif de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » (ESUS), en date du 20 septembre 2016 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du département de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mars 2020 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France à Monsieur Bruno DROLEZ ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 août 2016 portant nomination de M. Marc PILLOT sur l'emploi de Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord Pas-de-Calais Picardie, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral R32-2020-04-03-002 du 3 avril 2020 portant délégation de signature à Monsieur Bruno DROLEZ directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Oise en date du 6 avril 2020 donnant délégation de signature à M. Bruno DROLEZ chargé d'exercer par intérim les fonctions de directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu la décision n° 2020-PD-NL-NV-04 du 6 avril 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Bruno DROLEZ, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi des Hauts-de-France par intérim aux agents placés sous son autorité ;

Vu la décision n° 2020-PD-O-02 du 8 avril 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Bruno DROLEZ, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi des Hauts-de-France par intérim dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Louis LEFRANC, préfet de l'Oise, à Monsieur Marc PILLOT, responsable de l'unité départementale de l'Oise ;

Vu la décision n° 2020-PD-O-02 du 23 avril 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Marc PILLOT, responsable de l'unité départementale de l'Oise à ses adjoints ;

Vu la demande d'agrément, présentée le 19 juin 2020 par Lionel NEUKERMANS, représentant la société les ateliers de la Bergerette, sise 8, rue de la Bergerette, BEAUVAIS (60000) ;

Considérant que le dossier, objet de la demande, répond aux dispositions susvisées ;

DECIDE

Article 1 : La société LES ATELIERS DE LA BERGERETTE (N° de SIRET 780_508_420_00020 – code APE : 8899B) est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) en application de l'article L 3332-17-1 du code du travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

Article 3 : Le Directeur de l'unité départementale Oise de la DIRECCTE Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 29 juin 2020,

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice adjointe,
responsable du pôle IDE,

DIRECCTE
UNITE TERRITORIALE OISE
101, avenue Jean Mermoz
BP 10459
60004 BEAUVAIS CEDEX


Nathalie DROUIN.

**Décision d'agrément ESUS en faveur de l'association de travail transitoire (AITT)
(N° UD60 ESUS 2020 001 N 348002536)**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1^{er}, 2 et 11 ;

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

Vu le décret n° 2015-760 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article 1er, alinéa 15, de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

Vu l'arrêté du 3 août 2015 pris en application de l'article 1^{er} de la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie solidaire fixant la fraction des bénéfices affectée au report bénéficiaire et aux réserves obligatoires ;

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

Vu les articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à R 3332-21-5 du code du travail ;

Vu l'article L 121-2 du code de l'action sociale et de la famille ;

Vu l'instruction du Ministère de l'économie et des finances et du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social à destination des services instructeurs en vue de la mise en œuvre du dispositif de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » (ESUS), en date du 20 septembre 2016 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du département de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 juin 2020 portant nomination de M. Patrick OLIVIER sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 août 2016 portant nomination de M. Marc PILLOT sur l'emploi de Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord Pas-de-Calais Picardie, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er juillet 2020 portant délégation de signature donnée à Monsieur Patrick OLIVIER, chargé d'exercer les fonctions de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-PR-AG-03 du 5 juillet 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Patrick OLIVIER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, dans le cadre des attributions et compétences générales de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France,

Vu la décision n° 2020-PSE-TP-RCC-O-04 du 5 juillet 2020 portant délégation de signature de Monsieur Patrick OLIVIER, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi des Hauts-de-France dans le cadre de compétences propres déterminées par les dispositions spécifiques du code du travail à Monsieur Marc PILLOT, responsable de l'unité départementale de l'Oise ;

Vu la décision n° 2020-PD-O-03 du 5 juillet 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Patrick OLIVIER, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi des Hauts-de-France dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Louis LEFRANC, préfet de l'Oise, à Monsieur Marc PILLOT, responsable de l'unité départementale de l'Oise ;

Vu la décision n°2020-UD-T-O-01 du 7 juillet 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Marc PILLOT, responsable de l'unité départementale de l'Oise à ses adjoints ;

Vu la demande d'agrément, présentée le 2 juillet 2020 par Louis BRICOUT représentant l'association intermédiaire de travail transitoire (AITT), sise 62, rue de Paris à SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE (60130) ;

Considérant que le dossier, objet de la demande, répond aux dispositions susvisées ;

ARRÊTE

Article 1er – L'association intermédiaire de travail transitoire dite AITT (N° de SIRET 348 002 536 00046 – code APE : 7830Z) est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) en application de l'article L 3332-17-1 du code du travail.

Article 2 – Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

Article 3 – Le Directeur de l'unité départementale Oise de la DIRECCTE Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

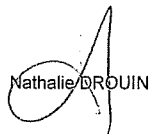


Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

Beauvais, le 7 juillet 2020

DIRECCTE
UNITE TERRITORIALE OISE
101, avenue Jean Mermoz
BP 10459
60004 BEAUVAIS CEDEX.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice adjointe,
responsable du pôle IDE


Nathalie DROUIN

Arrêté fixant la composition de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des fonctionnaires exerçant leurs fonctions dans le département de l'Oise

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du Préfet à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2016 fixant la composition du comité médical départemental ;

Vu la convention de transfert du secrétariat de la commission de réforme territoriale au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise du 2 décembre 2005 ;

Vu la délibération n° 14/07/06 du 7 juillet 2014 du conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise désignant les représentants de l'administration à la commission départementale de réforme ;

Vu les procès-verbaux des élections aux Commissions Administratives Paritaires communales et intercommunales ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1. – La commission départementale de réforme compétente à l'égard des fonctionnaires exerçant leur fonction dans le département de l'Oise à l'exception des chefs de services déconcentrés est composée comme suit :

La Présidence est assurée par Monsieur Jean-Pierre RANDOLET, Personne qualifiée, ou Madame Monique TAQUET, adjointe au Maire d'Uilly-Saint-Georges, Présidente suppléante.

I) Composition du corps médical :

MM. les docteurs Didier SAINFEL et Didier CARRIE, titulaires, praticiens de médecine générale, membres du comité médical, auxquels sont adjoints s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, en tant que suppléants, le Dr Pierre BETERMIEZ Neurologue et Jean-Pascal FLORIN Médecin généraliste, participent aux délibérations de la commission sans prendre part aux votes.

II) Formation compétente à l'égard des agents du Centre de gestion et des collectivités affiliées au Centre de Gestion de l'Oise :

Représentants de l'administration

Titulaires :

Monsieur Jean-Pierre BOSINO

Madame Nicole ROBERT

Représentants du personnel

Catégorie A

Titulaires :

Madame Christine COUPEL

Monsieur Nicolas GERAULT

Suppléants :

Monsieur Roger MENN
Monsieur Gratien CARRERE

Madame Catherine SABBAGH
Monsieur Dominique TOSCANI

Suppléants :

Madame Caroline DUBOIS
Monsieur Olivier JUCHTZER

Madame Armelle BEAUFILS
Monsieur Jérôme PIN

Catégorie B

Titulaires :

Madame Valérie DOLLEE

Monsieur Romain MERCIER

Catégorie C

Titulaires :

Madame Maud CARMINATI

Madame Virginie WALLET

Suppléants :

Madame Stéphanie COUTELLE
Madame Sabine LECOMTE

Madame Martine GARNIER
Monsieur Sébastien SEIGNEUR

Suppléants :

Monsieur Gérard EVAIN
Monsieur Fabrice CHAUVEAU

Monsieur Thierry BLOT

III) Formation compétente à l'égard des agents de la Ville de BEAUVAIS :

Représentants de l'administration

Titulaires :

Monsieur Jacques DORIDAM

Madame Isabelle SOULA

Représentants du personnel

Catégorie A

Titulaires :

Madame Brigitte DELAUNAY

Madame Virginie GRALL

Catégorie B

Titulaires :

Madame Christine WITKOWSKI

Monsieur Jean-Marc USQUELIS

Suppléants :

Monsieur Christophe GASPART

Madame Patricia HIBERTY

Suppléants :

Madame Sandrine DROIT
Madame Catherine CADIOU

Madame Isabelle DESHAYES
Monsieur Dominique DURAND

Suppléants :

Madame Virginie MAIGRET
Monsieur Robert KUBECKI

Madame Catherine CANDILLON
Madame Laëtitia TABARY

Catégorie C

Titulaires :

Madame Patricia JOURDAIN

Madame Dominique MARCHAND

Suppléants :

Monsieur Pascal DESAUTY
Madame Tania BARBIER

Madame Jessica MARESSE
Monsieur Kodou GUE

IV) Formation compétente à l'égard des agents de la Ville de CREIL :

Représentants de l'administration

Titulaires :

Madame Sophie LEHNER

Madame Loubina FAZAL

Suppléants :

Monsieur Fabrice MARTIN

Madame Catherine MEUNIER

Représentants du personnel

Catégorie A

Titulaires :

Monsieur Gerry RICHARD

Suppléants :

Madame Anita BABOURAM

Catégorie B

Titulaires :

Monsieur Marc MOITTIE

Suppléants :

Madame Sabrina DAIX

Catégorie C

Titulaires :

Madame Peggy RUHAUT

Monsieur Mohamed BOUBEKEUR

Suppléants :

Monsieur Jacques DUFOUR

Monsieur Abdelnaïm KHROUF

V) Formation compétente à l'égard des agents de la Ville de COMPIEGNE

Représentants de l'administration

Titulaires :

Monsieur Joel DUPUY de MERY

Madame Sophie SCHWARZ

Suppléants :

Monsieur Nicolas LEDAY

Monsieur Richard VELEX

Représentants du personnel

Catégorie A

Titulaires :

Monsieur Marcel JUBLOT

Monsieur Frédéric GUYON

Suppléants :

Madame Julia VILPOUX

Madame Eléa JOLIBOIS

Catégorie B

Titulaires :

Monsieur Eric JUSZCZAK

Madame Evelyne PRUVOST

Suppléants :

Monsieur Nicolas CARDON

Madame Jedjiga ZEROUROU

Catégorie C

Titulaires :

Monsieur Pierre HAUSTRATE

Monsieur Guillaume MANY

Suppléants :

Madame Nathalie BOUVART

Madame Thiphaine RIFFAUT

VI) Formation compétente à l'égard des agents du Conseil Départemental de l'Oise :

Représentants de administration

Titulaires :

Monsieur Franck PIA

Monsieur Michel GUINIOT

Suppléants :

Madame Nadège LEFEBVRE
Monsieur Arnaud DUMONTIER

Madame Nathalie JORAND
Madame Béatrice GOURAUD

Représentants du personnel

Catégorie A

Titulaires :

Madame Nathalie GOBERT-MICHELINO

Madame Maryline DROBECQ

Suppléants :

Madame Aurore MERCHEZ

Monsieur Christian DEMAY

Catégorie B

Titulaires :

Monsieur Frédéric COLLET

Madame Fabienne LODEHO-DREZET

Suppléants :

Madame Dominique SAUVE

Monsieur Fabrice BAYARD

Catégorie C

Titulaires :

Monsieur Pascal BRIGNON

Monsieur Michel FERRARI

Suppléants :

Monsieur Laurent VOVARD
Monsieur Sylvain WAUQUIER

Monsieur Christian BOULARD
Monsieur Martial BOURGEOIS

VII) Formation compétente à l'égard des agents de la Région des Hauts de France :

Représentants de l'administration

Titulaires :

Madame Anne-Sophie FONTAINE

Madame Fatima MASSAU

Suppléants :

Madame Chanez HERBANNE
Monsieur Alexis MANCEL

Madame Nathalie LEBAS
Madame Frédérique LEBLANX

Représentants du personnel

Catégorie A

Titulaires :

Madame Céline ROCQ

Madame Yasmina DARBELET

Suppléants :

Madame Véronique GRUNER
Madame Aurélie GOSSELIN FRANCOMME

Madame Laurence PETIT
Monsieur Xavier DECROCK

Catégorie B

Titulaires :

Madame Christine RENOUX

Monsieur Eric BOULINGUEZ

Suppléants :

Monsieur Thierry LAGNY
Madame Carmen DAHMANI

Madame Valérie TOURSEL
Monsieur Pierre CARON

Catégorie C

Titulaires :

Madame Elisabeth FRANCOIS

Monsieur Kamel KOCEIR

Suppléants :

Monsieur Francis PESANT
Monsieur Sylvain GRIMAUX

Monsieur Gabriel PRADEL
Madame Véronique NOEL

VIII) Formation compétente à l'égard des agents des sapeurs-pompiers professionnels :

Représentants de l'administration

Titulaires :

Monsieur Christophe DIETRICH

Monsieur Gilles SELLIER

Suppléants :

Monsieur Arnaud DUMONTIER
Monsieur Jean DESESSART

Monsieur Gérard DECORDE
Madame Nicole CORDIER

Représentants du personnel

Catégorie A

Titulaires :

Monsieur le Contrôleur Général Luc
CORACK

Monsieur le Capitaine Romuald GORENFLOS

Suppléants :

Monsieur le Colonel Mohammed KHARRAZ
Monsieur le Lieutenant-colonel Jean-Luc DESIRA

Monsieur le Capitaine Franck BROQUELAIRE
Monsieur le Lieutenant-colonel Emmanuel MERCIER

Catégorie B

Titulaires :

Monsieur le Lieutenant de 2ème cl
Franck IBERT

Monsieur le Lieutenant de 2ème cl Benoit DANNE

Suppléants :

Monsieur le Lieutenant de 1ère cl Dominique
DELAFOLIE
Monsieur le Lieutenant hors classe Michel
CAPRONNIER

Monsieur le Lieutenant de 1ère cl Eric LEBLANC
Monsieur le Lieutenant de 2ème cl Fabrice MILLIEN

Catégorie C

Titulaires :

Monsieur l'Adjudant-chef Stéphane
LAERMANS

Monsieur l'Adjudant-chef Yannick GOSNET

Suppléants :

Monsieur le Sergent-chef Guillaume VILLARS
Monsieur le Sergent Franck MOINE

Monsieur le Sergent-chef Didi MENSAH
Monsieur le Sergent-chef Benoit RUFFAULT

VIII) Formation compétente à l'égard du personnel administratif et technique du SDIS :

Représentants de l'administration

Titulaires :

Monsieur Christophe DIETRICH

Monsieur Gilles SELLIER

Suppléants :

Monsieur Arnaud DUMONTIER
Monsieur Jean DESESSART

Monsieur Gérard DECORDE
Madame Nicole CORDIER

Représentants du personnel

Catégorie A

Titulaires :

Madame Anne MEILLERAYE

Monsieur Cédric PERRIER

Suppléants :

Madame Béatrice GEUDELIN
Madame Aurore COUPET

Madame Julia PARENT
Monsieur Sébastien LEFEBVRE

Catégorie B

Titulaires :

Monsieur Régis LEMOINE

Madame Emilie POMMAREDE

Suppléants :

Madame Hélène LEGRAND

Madame Sarah BOURILLON
Madame Cécile POLLET

Catégorie C

Titulaires :

Monsieur Anthony FOULIARD

Madame Catherine BAUCHET

Suppléants :

Madame Sylvie PELLETIER
Monsieur Vincent RENSON

Madame Corinne CODEVILLE

IX) Formation compétente à l'égard des sapeurs-pompiers volontaires :

Représentants de l'administration

Titulaires :

Monsieur Christophe DIETRICH

Monsieur Gilles SELLIER

Médecin-chef titulaire :

Monsieur le Docteur François JOLY

Représentants du personnel

Officier professionnel

Titulaires :

Monsieur le Capitaine Romuald GORENFLOS

Capitaine de sapeurs-pompiers volontaires

Titulaires :

Monsieur le capitaine Sylvain TROUVAIN

Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires

Titulaires :

Monsieur le lieutenant Christophe BRANQUART

Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires

Titulaires :

Monsieur le lieutenant Mathieu BRUANDET

Sergent de sapeurs-pompiers volontaires

Titulaires :

Monsieur l'adjudant François LOOF

Suppléants :

Monsieur Arnaud DUMONTIER
Monsieur Jean DESESSART

Monsieur Gérard DECORDE
Madame Nicole CORDIER

Médecin-chef suppléant :

Monsieur le Docteur Laurent DELVOYE

Suppléants :

Monsieur le Capitaine Franck BROQUELAIRE

Suppléants :

Madame le capitaine Agnès JANES

Suppléants :

Monsieur le lieutenant Eric LORIEN

Suppléants :

Monsieur l'adjudant Christian BLIOT

Suppléants :

Monsieur l'adjudant Emmanuel LAPLACE

Caporal de sapeurs-pompiers volontaires

Titulaires :

Monsieur le caporal-chef Frédéric ADRIAENSSENS

Sapeur-pompier volontaire du grade de sapeur

Titulaires :

Madame le sergent Aurore MARCHAL

Suppléants :

Monsieur le caporal-chef Jean-Charles ALEXIS

Suppléants :

Monsieur le Sapeur de 1ère Thomas IDEC

Article 2 : Les membres de la Commission départementale de réforme sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat est toutefois prolongé jusqu'à la nouvelle désignation des membres de la Commission.

Article 3 : Le secrétariat de cette commission est assuré par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise.

Il informe le médecin du service de médecine professionnelle et préventive compétent à l'égard du fonctionnaire dont le cas est soumis à la Commission de Réforme. Celui-ci peut avoir communication du dossier, formuler des observations écrites ou assister à la réunion de la commission avec voix consultative.

Article 4 : Le mandat des représentants du personnel prendra fin lorsqu'ils cesseront d'appartenir aux commissions au titre desquelles ils ont été désignés.

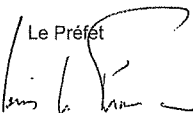
Les membres du corps médical sont désignés jusqu'à l'expiration de leur mandat de membre du comité départemental.

Article 5 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 1, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par télérecours via l'application « Télérecourscitoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise et le Directeur Départemental Adjoint de la Cohésion Sociale de l'Oise sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et notifié à chacun des membres concernés.

Fait à Beauvais, le **22** JUIL. 2020

Le Préfet


Louis LE FRANC



Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Unité Départementale de l'Oise

Décision d'examen au cas par cas n° 2020-7006
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° 2020-7006, déposé complet le 24 avril 2020 par la société CONSTANT, relatif à la création d'une installation de traitement de véhicules hors d'usage sur son site de Bresles ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 du code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que le projet consiste pour la société CONSTANT à créer une chaîne de traitement de véhicules hors d'usage (dépollution, démontage, cisailage, pré-compactage) sur son site de Bresles ;

Considérant que le site est par ailleurs autorisé pour le transit, regroupement et tri de déchets dangereux et non dangereux et le traitement de déchets non dangereux ;

Considérant que la chaîne de traitement de véhicules hors d'usage sera créée dans un bâtiment existant du site ;

Considérant que le projet ne nécessite aucun aménagement sur le site autre que la mise en œuvre d'équipements dans le bâtiment déjà existant ;

Considérant que les opérations auront lieu sur une dalle étanche ;

Considérant par conséquent que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de modification de l'installation classée pour la protection de l'environnement de la société CONSTANT située sur la commune de Bresles, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

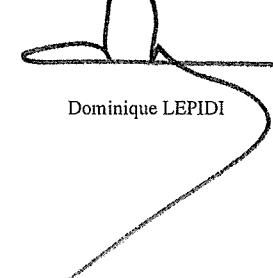
La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de modification peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Beauvais, le 10 JUIL. 2020

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de l'Oise

1 place de la préfecture

60022 Beauvais cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droits commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts de France

44 RUE DE Tournai

CS 40259

59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B – 95055 La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif d'Amiens

14 rue Lemerchier

CS 81114

80011 Amiens cedex 01

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Arrêté portant changement de procédure
de la demande d'enregistrement
de la Société AGRI ENVIRONNEMENT
Commune de Saint Léger en Bray**

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier national de l'ordre du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu la demande présentée en date du 5 mai 2020 par la société AGRI ENVIRONNEMENT, dont le siège social est ZAE Les Aulnoies - Route de Saint Paul - 60155 RAINVILLERS, pour l'enregistrement d'une installation de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, d'une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de bois (rubriques n°2780 et 2714 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Saint Léger en Bray ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n°2780 ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu le rapport du 19 juin 2020 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que le projet, qui consiste à aménager une plateforme de compostage d'emprise au sol d'environ 4,5 hectares sur un terrain d'assiette d'environ 8 hectares, relève des rubriques 1b) et 39b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumettent à examen au cas par cas les projets soumis à enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et les opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 hectares ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet ;

Considérant que l'artificialisation des sols résultant du projet est susceptible d'avoir des incidences sur les services écosystémiques rendus par les terres, cultivées ou non ;

Considérant la localisation du projet dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n°220030018 « Bocage d'Ons en Bray à Saint Léger en Bray », en ZNIEFF de type 2 n°220013786 « Pays de Bray » qui englobe les sites Natura 2000 FR2200372 (ZSC) « Massif forestier du Haut Bray de l'Oise » à environ 4 km et le site Natura 2000 FR2200371 (ZSC) « Cuesta du Bray » à environ 3 km ;

Considérant que la ZNIEFF 1 n°220030018 «Bocage d'Ons en Bray à Saint Léger en Bray » signale la présence d'espèces végétales et animales protégées et menacées (amphibiens, reptiles, chauves-souris, oiseaux) dont certaines ont justifié la désignation des sites Natura 2000 présents alentours et qu'il est nécessaire de réaliser une étude de la flore et de la faune, afin de définir les mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation des impacts résiduels ;

Considérant que l'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 présentée dans le dossier d'enregistrement devra être revue au regard des inventaires de la flore et de la faune et de l'étude du potentiel écologique du secteur de projet (fonctionnalité et services écosystémiques rendus par cet espace) ;

Considérant la nature humide de la ZNIEFF 1 n°220030018 « Bocage d'Ons en Bray à Saint Léger en Bray », la présence de cours d'eau à environ 500 mètres du site du projet, qui est susceptible de présenter un caractère humide, et qu'une étude de caractérisation du caractère humide de ce terrain est nécessaire, afin de définir, le cas échéant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts résiduels ;

Considérant que le projet est susceptible de présenter des impacts sur le paysage et qu'il convient d'analyser ces impacts ;

Considérant dès lors que le projet est susceptible de créer des impacts substantiels sur l'environnement (biodiversité, faune, flore, risques sanitaires, ...) ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 :

La demande d'enregistrement susvisée déposée par la société AGRI ENVIRONNEMENT représentée par M. Henri STRAUMANN, président de la société, dont le siège social est situé à RAINVILLERS, sera instruite selon la procédure prévue par le chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} du code de l'environnement pour les autorisations environnementales.

À cette fin, la société AGRI ENVIRONNEMENT est invitée à compléter sa demande d'enregistrement par les pièces supplémentaires prévues à l'article R. 512-2 du code de l'environnement et suivant et notamment :

- l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement dont le contenu, par dérogation aux dispositions de l'article R. 122-3 dudit code, est défini par les dispositions de l'article R. 512-8 de ce même code ;
- l'étude de dangers prévue à l'article L. 512-1 et définie à l'article R. 512-9 du code de l'environnement ;
- une notice portant sur la conformité de (ou des) l'installation(s) projetée(s) avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Article 2 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement; la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site : www.telerecours.fr

Article 3 :

Le présent arrêté est affiché en mairie de Saint Léger en Bray pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Saint Léger en Bray fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir : <http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêts>

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Saint Léger en Bray, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 10 JUL. 2020

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

Destinataires :

Société AGRI ENVIRONNEMENT

Monsieur le Maire de Saint Léger en Bray

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement
s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale
délivrée à la société BREZILLON pour exploiter une installation
de tri, transit, regroupement et traitement de déchets inertes et
non dangereux sur sa plate-forme située sur le territoire
de la commune de Longueil-Sainte-Marie**

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 l'article 15 et notamment l'art 1° et l'art 2°, relative à l'autorisation environnementale ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu la nomenclature des installations classées définie dans l'article R.511-9 et son annexe du code de l'environnement – Livre 5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits par les installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, n° 2516, n°2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, n° 2713, n° 2714 ou n°2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu le Schéma Départemental de l'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie approuvé par arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Oise-Aronde de 2009 modifié par arrêté préfectoral du 30 août 2012 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Inondation approuvé le 14 décembre 2001 et modifié le 29 janvier 2014 ;

Vu la preuve de dépôt d'une déclaration initiale effectuée le 31 mars 2016 pour des installations classées relevant du régime de la déclaration pour les rubriques n° 2515, n° 2716 et n° 2791 ;

Vu la demande présentée le 6 juin 2018 complétée le 11 février 2019, par la société Brézillon dont le siège social est situé au 128 rue de Beauvais, place Max Brézillon, 60280 Margny-Lès-Compiègne, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de transit, regroupement, tri et traitement de déchets inertes et non dangereux sur le territoire de la commune de Longueil-Sainte-Marie (60126) ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision du 10 mai 2019 de la présidente du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 9 juillet 2019 au 9 août 2019 inclus sur le territoire des communes de Longueil-Sainte-Marie, Verberie, Saint-Sauveur, Saint-Vaast-de-Longmont, Saintines, Rhuis, Rivecourt, Roberval, Pontpoint et Chevières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 portant sursis à statuer sur la demande d'autorisation environnementale jusqu'au 2 février 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2020 portant sursis à statuer sur la demande d'autorisation environnementale jusqu'au 2 avril 2020 ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 31 août 2019 ;

Vu les avis publiés dans les journaux Le Parisien et Le Courrier Picard ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Verberie, Rivecourt et Longueil-Sainte-Marie ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 pour les dossiers instruits selon la nouvelle procédure d'autorisation environnementale ;

Vu l'avis tacite de l'Autorité Environnementale du 24 avril 2019 ;

Vu le dossier concernant la gestion des risques d'inondation de février 2020 transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées ;

Vu le rapport et les propositions du 4 mars 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au terme de la consultation dématérialisée organisée par le courrier préfectoral du 27 mars 2020 au cours de laquelle le demandeur a pu s'exprimer ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par mail du 5 mai 2020 ;

Considérant que le site se trouve actuellement sur un terrain de la SCI de Port Salut et que cet établissement a donné un avis favorable à Brézillon pour le déploiement de ses activités et pour les conditions de remise en état en cas de mise à l'arrêt définitif du site ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les résultats de l'enquête publique ont poussé l'exploitant à renoncer à une partie de son projet d'extension, notamment le stockage temporaire de déchets dangereux, dont une partie provenant de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles ;

Considérant que les consultations effectuées ont donné lieu à la nécessité de respecter certaines règles pour la pérennité de l'exploitation et que l'exploitant s'est engagé à les respecter ;

Considérant que l'exploitant s'est engagé à rehausser les zones de transit et le bâtiment de traitement destinés à contenir des terres polluées au niveau de la cote de référence de 32,6 m NGF.

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant dans le présent arrêté tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 :

La société Brézillon, dont le siège social est situé au 128 rue de Beauvais à Margny-Lès-Compiègne (60280), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Longueil-Sainte-Marie (60126), dans la rue des Ormelets, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code de travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'Inspection du Travail.

Article 3 :

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables, dès sa notification, à l'activité de tri, transit, regroupement et traitement de déchets inertes et non dangereux exercée par la société Brézillon sur le site de Longueil-Sainte-Marie.

Article 4 : Nature des installations

Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques des projets		Rayon d'affichage
		Quantité	Régime	
3531	Élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE ou du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires : - Traitement biologique - Traitement physico-chimique - Prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - Traitement du laitier et des cendres - Traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	Valorisation/ Traitements de terres polluées : - Traitement biologique - Traitement physico-chimique Capacité de traitement maximum, tous procédés confondus: 1 000 t/j	A	3
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux a l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.	Valorisation/Traitements de terres polluées : - Traitement biologique - Traitement physico-chimique Capacité de traitement maximum, tous procédés confondus : 1 000 t/j	A	2
2515.1.a	Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515.2, la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	Puissance parc machines présentes sur site: 200 kW Machines supplémentaires de puissance : 300 kW Puissance totale sur site : 500 kW	E	/
2517.1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m²	Transit de déchets non dangereux inertes : 17 000 m³	E	/
2716.1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m³	Déchets non dangereux, non inertes : 19 231 m³ Volume de traitement : 5 000 m³ Volume total maximal: 24 231 m³	E	/

4/35

87

Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques des projets		Rayon d'affichage
		Quantité	Régime	
1455	Station-service : installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans des réservoirs à carburants de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs, le volume annuel de carburant distribué étant inférieur à 100 m³ d'essence et 500 m³ au total	Carburant : gasoil Volume annuel distribué : 50 m³	NC	/
4734.2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essence et naphthas, kérosène (carburant d'aviation compris), gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélange de gazoles compris), fioul lourd, carburant de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matières d'inflammabilité et de danger pour l'environnement, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant pour les autres stockages inférieure à 50 t au total	Gasoil: 2 cuves de 1 000 l Quantité totale : 2 t*	NC	/

*densité égale à 1

A autorisation / E Enregistrement / D Déclaration / NC Non Classable

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques du site	Régime
3.2.2.0.1	Installations, ouvrages, remblais sur le liti majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite étant supérieure ou égale à 10 000 m²	Surface occupée par l'installation : 17 000 m²	Autorisation
2.1.5.0.2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou dans le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés 3662 m² (voirie) + 1154 m² (toiture) = 4816 m² par le projet étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface de collecte des eaux pluviales rejetées au cours d'eau : 3662 m² (voirie) + 1154 m² (toiture) = 4816 m² soit 0,4816 ha*	Déclaration

*La surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet est comprise dans la fourchette 1 – 20ha.

88

5/35

Article 5 : Réglementation

Article 5.1 : Réglementation applicable

<i>Dates</i>	<i>Textes</i>
23 janvier 1997	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31 janvier 2008	Arrêté ministériel modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
7 juillet 2009	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
15 décembre 2009	Arrêté ministériel fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 « R. 512-46-23 » et R. 512-54 du code de l'environnement
11 mars 2010	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
4 octobre 2010	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
27 octobre 2011	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
29 février 2012	Arrêté ministériel modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
31 mai 2012	Arrêté ministériel fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
31 mai 2012	Arrêté ministériel relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en oeuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
26 novembre 2012	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
10 décembre 2013	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
12 décembre 2014	Arrêté ministériel relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes
6 juin 2018	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
10 août 2018	Décision d'exécution (UE) de la commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil
17 décembre 2019	Arrêté ministériel relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED

Article 5.2 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 6 : Garanties financières

Article 6.1 : Montant des garanties financières

Le montant total des garanties à constituer est de 1 501 773 €.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 base 2010 de 728,6 (paru au JO du 19 octobre 2019) et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets non dangereux maximale pouvant être entreposée sur le site définie à l'article 15.1 du présent arrêté.

Article 6.2 : Etablissement des garanties financières

Avant la mise en service des installations, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 base 2010.

Article 6.3 : Changement d'exploitant ou actualisation du montant

Dans le mois qui suit la notification du présent arrêté, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 base 2010.

Article 6.4 : Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 6.1.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement et précise la valeur de l'indice TP01 base 2010 utilisée.

Article 6.5 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 base 2010.

Article 6.6 : Modification des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 6.7 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 6.8 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 6.9 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 7 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant de la plate-forme de Longueuil-Sainte-Marie est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 8 : Cessation d'activité

Avant la fermeture définitive du site, l'exploitant indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

Conformément à l'article R. 515-60- g, l'exploitant respecte les termes de son dossier de demande d'autorisation du mois de novembre 2018 qui précise les conditions de remise en état du site. La surveillance des milieux à l'issue de la cessation d'activité consiste également à procéder à un diagnostic de la qualité des sols restitués selon la réglementation en vigueur et les éventuels guides édités par le ministère au jour de la cessation d'activité. En fonction des résultats obtenus, et dans le cas d'une pollution identifiée, un plan de gestion est réalisé.

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage futur du site à prendre en compte après la cessation d'activité est un usage industriel.

Article 9 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Adresse
LONGUEUIL-STE-MARIE	89, 42 a, 48, 49, 50, 51, 74, 75	Rue des Ormelets

Les surfaces sont les suivantes :

- surface bâtie : 1 154 m² ;
- surfaces bétonnées : 10 514 m² ;
- surfaces revêtues par des enrobés : 814 m² ;
- bassins : 954 m² ;
- espaces verts : 841 m² ;
- surface non revêtue : 2 690 m².

Article 10 : Consistance des installations autorisées

La construction se compose d'un seul bâtiment organisé en deux zones :

- une zone dédiée au traitement des terres et au stockage de terres sensibles aux conditions météorologiques ou susceptibles de dégager des odeurs ;
- une zone divisée en laboratoire, bureaux et locaux sociaux.

Les aménagements extérieurs se composent :

- d'aires étanches pour les terres présentant un risque de pollution ;
- d'aires de stockage non imperméabilisées pour les terres ou déchets inertes, une zone de criblage/malaxage et de deux bassins de rétention.

Un pont bascule (pesée) et un local de prélèvement d'échantillon sont installés à l'entrée du site. L'établissement dispose également d'un droit de passage sur la parcelle mitoyenne pour un chargement péniche.

Article 11 : Exploitation des installations

Article 11.1 : Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ; prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 11.2 : Consignes d'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation et des procédés mis en œuvre.

Article 11.3 : Conditions générales d'exploitation

Article 11.3.1 : Rythme de fonctionnement

L'établissement fonctionne six jours par semaine, du lundi au samedi, de 7h00 à 18h00, toute l'année. Les livraisons et enlèvements sont prévus de 7h00 à 18h00.

Article 11.3.2 : Contrôle des accès

Le site dispose de deux entrées également accessible aux engins de secours, par la rue des Ormelets et le chemin rural du Port-Salut.

Article 11.3.3 : Clôture et portails

Le site est entièrement délimité par une clôture rigide limitant les risques d'intrusion de 1,9 m de hauteur minimum. Le parfait état de la clôture est régulièrement vérifié et fait l'objet d'une réfection si nécessaire.

Article 11.4 : Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

Article 12 : Intégration dans le paysage

Article 12.1 : Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Afin d'éviter le développement d'espèces végétales exotiques envahissantes à l'extérieur du site, l'exploitant applique les préconisations du guide des plantes exotiques envahissantes du Nord-Ouest de la France.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets. Des dispositifs d'arrosage et de lavage de roue sont mis en place.

Article 12.2 : Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Article 13 : Prévention de la pollution atmosphérique

Article 13.1 : Conception des installations

Article 13.1.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition, des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 13.1.2 : Pollutions accidentelles

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 13.1.3 : Odeurs

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins d'entreposage, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins d'entreposage ou dans les canaux à ciel ouvert.

Article 13.1.4 : Voies de circulation

L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- s'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet en cas de besoin ;
- toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.

Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prendra les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.

Article 13.1.5 : Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Article 13.2 : Conditions de rejet

Article 13.2.1 : Conditions de rejet

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 13.2.2 : Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit maximal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Système de traitement
1	Bâtiment de traitement de terres polluées	10	0,4	10 000	8	Filtre au charbon actif

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Article 13.2.3 : Conditions générales de rejet

Le flux de polluants canalisés et rejetés dans l'atmosphère doit être inférieur ou égal aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Conduit n°1	
	Concentration mg/Nm ³	flux g/h
Poussières	5	50
COVT	40	400
NH ₃	20	200

Chaque valeur limite correspond à la moyenne de la période d'échantillonnage. Il s'agit de la valeur moyenne de trois mesures consécutives d'au moins trente minutes chacune.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Article 13.3 : Campagne de mesure des retombées de poussières

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi peut notamment être réalisé par la méthode des jauges de retombées. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrément ambiant (« bruit de fond ») est prévu. Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

Article 14 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Article 14.1 : Prélèvements et consommations d'eau

Article 14.1.1 : Origine des approvisionnements en eau

L'eau utilisée sur l'ensemble du site provient du réseau public de distribution, à l'exclusion de toute autre source.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Débit maximal journalier (m ³ /jour)	Débit maximal annuel (m ³ /an)
Réseau d'eau communal	Longueil-Sainte-Marie	1	260

Article 14.1.2 : Récupération des eaux pluviales de toiture

Les eaux utilisées pour l'activité de tri granulométrique par lavage des terres sont puisées, tant que celle-ci est suffisante, dans la réserve du système de récupération des eaux pluviales.

Article 14.1.3 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 14.2 : Collecte des effluents liquides

Article 14.2.1 : Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu ci-après est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 14.2.2 : Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis, datés et régulièrement mis à jour par l'exploitant, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnexeurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 14.2.3 : Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 14.2.4 : Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 14.3 : Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants rejetées dans deux types de réseaux différents :

- les eaux usées domestiques issues des sanitaires et lavabos ;
- les eaux usées industrielles ;
- les eaux pluviales issues des toitures non polluées ;
- les eaux pluviales de ruissellement sur les sols, les eaux occasionnelles de nettoyage des engins, ainsi que les eaux d'extinction incendie, susceptibles d'être polluées.

L'établissement dispose d'une voie de circulation en enrobé de 814 m² et d'un dallage béton de 10 514 m².

Article 14.3.1 : Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejet fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 14.3.2 : Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Effluents	Origine des effluents	Traitement avant rejet	Exutoire du rejet	Milieu récepteur
Eaux usées domestiques	Eaux des sanitaires et locaux sociaux	Station d'épuration communale	Raccordement au réseau des eaux usées	Pas de rejet dans le milieu récepteur
Eaux industrielles	Tri granulométrique par lavage des terres	Séparateur d'hydrocarbure de type décanteur lamellaire avec obturateur (traitement des poussières, des matières en suspension)	Bassin de rétention n°1	Rivière Oise
Eaux pluviales	Toitures	Aucun	Système de collecte interne pour récupération et utilisation dans le process industriel ou bassin de rétention n°1	Rivière Oise
Eaux pluviales	Voiries et zones de stockage	Séparateurs d'hydrocarbure de type décanteur lamellaire avec obturateur (traitement des poussières, des matières en suspension)	Bassins de rétention 1 et 2	Rivière Oise

Article 14.3.3 : Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Ces dispositifs de traitement sont munis d'alarmes de niveaux des boues.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 14.3.4 : Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 14.3.5 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : inférieure à 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 14.3.6 : Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 14.3.7 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales transitant sur le site, à l'exception des eaux de toiture, sont susceptibles d'être polluées. L'eau des bassins de rétention ne sera pas rejetée avant qu'un contrôle de qualité permette de justifier que les valeurs limites réglementaires d'émission sont respectées.

Article 14.3.8 : Valeurs limites d'émission des eaux pluviales et eaux industrielles avant rejet à l'extérieur du site

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux industrielles et pluviales à l'extérieur du site, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Paramètre	N° CAS	Code SANDRE	Valeur Limite d'Emission (VLE)
Matières en suspension totales	-	1305	60 mg/l
Carbone Organique Total (COT)	-	1841	60 mg/l
Hydrocarbures totaux	-	7009	5 mg/l
Azote total (N total)	-	6018	25 mg/l
Phosphore total (P total)	7723-14-0	1350	2 mg/l
Indice phénols	-	1440	0,2 mg/l
Cyanures libres (CN-)	1957-12-05	1084	0,1 mg/l
Composés organohalogénés adsorbables (AOX)	-	1106	1 mg/l
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	0,05 mg/l
Cadmium et ses composés (en Cd)	7440-43-9	1388	0,05 mg/l
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	0,15 mg/l
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,5 mg/l
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,1 mg/l
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	0,5 mg/l
Mercure et ses composés (en Hg)	7439-97-6	1387	5 µg/l
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	1 mg/l
Acide perfluorooctanoïque (PFOA)	335-67-1	5347	Non détecté
Acide perfluorooctanesulfonique (PFOS) et ses dérivés	45298-90-6	6561	25 µg/l

Les rejets étant discontinus, les valeurs moyennes sont établies sur la durée des rejets, à partir d'échantillons moyens proportionnels au débit, ou, pour autant que l'effluent soit bien mélangé et homogène, à partir d'un échantillon ponctuel, prélevé avant le rejet.

Article 14.3.9 : Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont envoyées dans le réseau d'assainissement collectif vers la station d'épuration communale. Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 15 : Déchets entrants

Article 15.1 : Admissibilité des déchets

Seuls les déchets non dangereux sont admis.

L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de terres et autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.

Les différents types de déchets pris en charge sur la plateforme sont les suivants :

Nature des déchets	Codification	Tonnages maximaux sur le site	Tonnages annuels
Béton	17 01 01	<u>Matériaux inertes non pollués</u> 39 000 t* (30 000 m³) <u>Terres polluées</u> En stockage: 25 000 t* (19 231 m³) En traitement: 6 500 t* (5 000 m³)	250 000
Briques	17 01 02		
Tuiles et céramiques	17 01 03		
Mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	17 01 07		
Mélange bitumeux ne contenant pas de goudron	17 03 02		
Terres, cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	17 05 04		
Boue de dragage ne contenant pas de substances dangereuses	17 05 06		
Terres et pierres	20 02 02		
Verre	17 02 02		
Emballage en verre (triés)	15 01 07		
Verres (triés)	19 12 05		
Déchet non spécifié ailleurs	16 07 99		

* Pour une densité de 1,3

Ces déchets sont destinés à être valorisés. Après transit, tri ou traitement, ceux-ci sont récupérés par des professionnels.

Article 15.2 : Procédure d'information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

Le schéma d'acceptation préalable précise que la traversée de la commune de Verberie est interdite.

a) Informations à fournir :

- source (producteur) et origine géographique du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ;

- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;

- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.

b) *Essais à réaliser :*

Les données concernant la composition du déchet et l'ampleur des essais requis en laboratoire dépendent du type de déchets. Notamment, les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les déchets non dangereux de même nature provenant d'autres origines (déchets de métaux et d'alliages de métaux, déchets de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles ou bois) ne nécessitent pas d'essais concernant le comportement à la lixiviation.

Pour les autres types de déchets, il convient de réaliser un essai de lixiviation selon les règles en vigueur. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn), les fluorures, l'indice phénols, les cyanures libres, les hydrocarbures totaux, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les composés organiques halogénés (en AOX ou EOX). La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les tests et analyses relatifs à l'information préalable peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à l'information préalable sont déjà connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchet pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ;
- l'exploitant met en place une surveillance de l'ensemble des paramètres mentionnés dans l'article 14.3.8.

c) *Dispositions particulières :*

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.

Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.

Article 15.3 : Procédure d'admission

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- demande au transporteur s'il a respecté la consigne de ne pas circuler dans la commune de Verberie ;
- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec l'article ci-dessus, en cours de validité ;
- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;
- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R.541-43 du code de l'environnement ;

- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.

c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.

d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :

- refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou
- si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.

L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.

Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.

Article 15.4 : Entreposage des déchets

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.

Article 15.5 : Opérations de tri des déchets

Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).

Article 15.6 : Transfert transfrontalier de déchets

Pour tout transfert transfrontalier de déchets, l'exploitant respecte les modalités du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006, concernant les transferts de déchets, en fonction du type de déchet concerné.

Article 16 : Déchets produits par l'installation

Article 16.1 : Principes de gestion

Article 16.1.1 : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 16.1.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 16.1.3 : Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 16.1.4 : Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 16.1.5 : Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées décrites au titre 8 du présent arrêté, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 16.1.6 : Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets.

La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 16.2 : Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Nature des déchets	Origine	Codification	Quantité annuelle maximale produite (en t)	Quantité maximale stockée sur le site (en t)
Ordures ménagères	Réfectoire	20 03 01	0,1	0,01
DIB recyclage et emballages non souillés	Réfectoire, bureau, commodités	20 03 01	0,1	0,02
DIB	Tri des terres	20 01 99	0,08	7
Papier	Bureau	20 01 01	0,1	0,01
DEEE	Imprimantes usagées, ampoules, néons	16 02 14	0,01	0,001
Cartouches d'imprimantes	Bureau	08 03 17*	1 cartouche par mois	-
Huiles usagées	Entretien simple des engins	13 02 08*	0,15	0,1
Emballages souillés	Big bag de chaux, bidons de liquide hydraulique	15 01 10*	0,1	0,05
Charbon actif	Issus traitement d'air	19 01 10*	2	0,5
Piles	Petit électro portatif	20 01 34	0,005	0,005
Curage des décanteurs	Décanteurs lamellaires	13 05 06*	1	1

* Déchets dangereux

105

106

Article 17 : Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses

Article 17.1 : Dispositions générales

Article 17.1.1 : Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 17.1.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 17.1.3 : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 17.2 : Niveaux acoustiques

Article 17.2.1 : Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 17.2.2 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22h à 7h,
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 17.3 : Horaires d'exploitation

Le rythme de fonctionnement de l'installation est décrit à l'article 11.3.1.

Article 17.4 : Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle de juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 18 : Prévention des risques technologiques

Article 18.1 : Généralités

Article 18.1.1 : Localisation des risques

L'exploitant recense les parties de l'établissement qui, en raison des procédés mis en œuvre, des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 18.1.2 : État des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 18.1.3 : Propreté de l'installation

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant.

Les locaux, les installations, les conduits d'évacuation, les pistes de circulation sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières, leur envol et leur entraînement par les pluies dans le milieu naturel. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envois de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri.

Article 18.1.4 : Contrôle des accès

Les accès sont systématiquement fermés en dehors des horaires d'ouverture. Une surveillance est assurée en permanence par le personnel pendant les périodes de travail.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

Article 18.1.5 : Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. L'installation (bâtiment, aires de stockage...) est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 18.2 : Dispositions constructives

Article 18.2.1 : Réaction au feu

Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux A2 s1 d0. Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).

Article 18.2.2 : Résistance au feu

Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est a minima R. 15 ;
- les murs séparatifs entre deux cellules de travail sont REI 120 ;
- les murs séparatifs entre une cellule, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, sauf si une distance libre d'au moins 10 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 18.2.3 : Toitures et couvertures de toitures

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Article 18.2.4 : Désenfumage

Les bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs doivent être à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture ne doit pas être inférieure à :

- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs doivent en référence à la norme NF EN 12 101-2 présenter les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T0 (0 °C) ;
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées cellule par cellule.

Article 18.3 : Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage des bâtiments d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique est installé dans les bâtiments abritant les installations à proximité d'au moins la moitié des issues.

Article 18.4 : Prévention des pollutions accidentelles

Article 18.4.1 : Rétentions

I - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 L.

II - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. L'étanchéité de la rétention ne doit pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante. En particulier, elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les rétentions font l'objet d'un examen visuel approfondi au moins annuellement et d'une maintenance appropriée.

Les rétentions doivent être maintenues propres et disponibles. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

III - Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Article 18.4.2 : Sols des aires de stockage

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 18.4.3 : Confinement

Les eaux susceptibles d'être polluées sont confinées dans le bassin n°1 équipé d'une vanne de barrage, celui-ci étant dimensionné de manière à recevoir une partie des eaux pluviales, ainsi que les eaux d'extinction d'un potentiel incendie.

Pour contenir ces eaux, l'exploitant s'assure de la disponibilité constante d'un volume de confinement minimal nécessaire de 169 m³.

L'inspection des installations classées ainsi que le service de la police de l'eau compétents sur le secteur sont informés en cas de sinistre et reçoivent une copie de l'analyse des eaux d'extinction stockées et retenues avant rejet vers les eaux superficielles. Un avis sera donné selon la compatibilité du rejet au regard de la rubrique 2.2.3.0 inscrite à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Dans le cas d'une incompatibilité avec le milieu récepteur, les eaux seront récupérées par pompage par une entreprise spécialisée et traitées par une filière de traitement de déchets appropriée.

Article 18.4.4 : Pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1 - la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2 - leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3 - la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,

- 4 - les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5 - les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6 - les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Article 18.4.5 : Prévention du risque d'inondation

Toutes les zones de stockage des terres polluées de l'établissement, le bâtiment de traitement, ainsi que la cuve de gasoil, sont placés au-dessus de la cote de référence de 32,6 m NGF.

L'exploitant respecte les premières dispositions prévues en cas d'inondation, pour chaque niveau de référence, présentées au tableau de l'annexe 1 du présent arrêté. Les mesures associées pour chaque niveau de vigilance sont enclenchées dès réception du bulletin d'information correspondant et l'entreprise a un délai de 24h pour mettre en œuvre ces actions.

L'exploitant dispose d'une procédure détaillée des mesures à mettre en œuvre en cas de crue et d'un relevé topographique du site.

Article 18.5 : Dispositions d'exploitation

Article 18.5.1 : Surveillance de l'installation

L'exploitation des différentes installations doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits fabriqués, utilisés ou stockés dans les installations, et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 18.5.2 : Travaux

Dans les parties de l'installation recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque ; sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 18.5.3 : Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, etc.) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

111

112

Article 18.5.4 : Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amenées à travailler sur le site. Ces consignes indiquent notamment :

- les règles concernant l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque sans autorisation ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile, une citerne ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec notamment les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Les diverses interdictions (notamment interdiction de fumer) sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'une interdiction imposée par arrêté préfectoral, ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la réglementation en vigueur.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (phase de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Article 18.5.5 : Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article 18.6 : Intervention des services de secours

Article 18.6.1 : Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'au moins deux accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par « accès » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.

Le bâtiment est desservi, sur au moins une face, par une voie engins ou par une voie échelles si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. Une des façades du bâtiment est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 18.8 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation de tri des terres se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils ;
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du bâtiment de traitement des déchets non dangereux, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;

A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.

Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Article 18.8.1 : Extincteurs

Des extincteurs de type et de capacité appropriés sont installés, à l'intérieur des installations, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, notamment au niveau du bâtiment administratif et social, du bâtiment de traitement des déchets non dangereux, de l'installation de tri des terres, des locaux renfermant les installations électriques, et du stockage de substances inflammables (gasoil).

Ils sont positionnés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont conformes aux normes NF en ce qui concerne les classes de feu et les performances des agents extincteurs. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs) numérotés, visibles et accessibles en toute circonstance.

Ils sont vérifiés régulièrement, et au minimum une fois par an, et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

Article 18.8.2 : Vérification

L'ensemble des moyens de secours doit être régulièrement contrôlé au moins une fois par an et entretenu pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 18.8.3 : Formation du personnel

Des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles) et aux risques techniques de la manutention doivent faire l'objet de recyclages périodiques, un bilan annuel est établi.

Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Article 19 : Surveillance des émissions et de leurs effets

Article 19.1 : Autosurveillance des émissions atmosphériques

Une mesure des concentrations et des flux des différents polluants visés à l'article 13.2.3 est effectuée semestriellement par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les fréquences peuvent être réduites à la demande préalable de l'exploitant s'il est démontré que les niveaux d'émission sont suffisamment stables.

Article 19.2 : Campagne de mesure des retombées de poussières

L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, ainsi qu'aux municipalités de Longueil-Sainte-Marie et Verberie, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.

Article 19.3 : Autosurveillance des eaux pluviales de ruissellement et des eaux industrielles

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 14.3.8 est effectuée une fois par mois par l'exploitant ou un organisme extérieur. Les deux derniers polluants du tableau sont contrôlés une fois tous les six mois. Ces mesures sont également réalisées à minima une fois par an par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement différent de celui effectuant les contrôles mensuels. Les fréquences peuvent être réduites à la demande préalable de l'exploitant s'il est démontré que les niveaux d'émission sont suffisamment stables.

Article 19.4 : Auto-surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée par un organisme ou une personne qualifiée, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les ans, afin de déterminer les niveaux sonores en limites de propriété du site et le niveau d'émergence au niveau des zones à émergence réglementée en considérant le fonctionnement simultané de l'ensemble des activités exercées sur le site. Si les résultats sont conformes deux années consécutives, la fréquence de la campagne devient triennale.

Dans les deux mois suivant toute extension de la plage horaire de fonctionnement de la société, une nouvelle campagne de mesures acoustiques est effectuée, adaptée à la nouvelle plage de fonctionnement.

Ce contrôle est effectué indépendamment des contrôles que l'inspection des installations classées pourra demander, notamment en cas de plaintes.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Article 19.5 : Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 19.5.1 : Déclaration Gerep

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 19.6 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats d'analyse sont transmis dans le mois qui suit leur réception à l'inspection des installations classées. Les écarts font l'objet de commentaires et des propositions pour rectifier d'éventuels écarts sont décrites, ainsi que les délais nécessaires pour leur mise en œuvre le cas échéant.

Article 20 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Longueil-Sainte-Marie pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Longueil-Sainte-Marie fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

Article 21 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

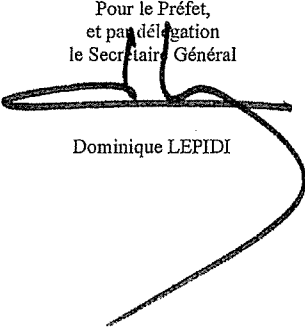
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 22 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Longueil-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **09 JUIN 2020**

Pour le Préfet,
et par délégation
le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

DESTINATAIRES

Société BREZILLON
Monsieur le Sous-préfet de Compiègne
Monsieur le Maire de Longueil-Sainte-Marie
Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Haut-de-France
Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.
Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

Annexe 1: Premières dispositions prévues en cas de crue pour chaque niveau de vigilance défini

<u>Niveau de vigilance</u>	<u>Mesures associées</u>	<u>Délais/Temps</u>	<u>Moyens matériels</u>	<u>Moyens humains</u>	<u>Crues historiques Hauteur Venette</u>
Jaune	Activation de la veille renforcée pour la consultation des bulletins «vigicrues» et information immédiate à la cellule de crise	Dès émission bulletin de vigilance jaune sur le site VIGICRUES	-	Responsables d'activités du site	19 février 2007 : 4,09 m
	Avertissement du personnel d'encadrement y compris le personnel d'astreinte	Dans les 24h après réception du bulletin d'information jaune		Responsables d'activités du site	27 janvier 1966 : 4,35 m
Orange	Avertissement immédiat du personnel d'encadrement y compris le personnel d'astreinte	T0 + 24 h lorsque la station de Venette passe en vigilance crue orange	Camions de transport	Responsables d'activités du site + personnel présent sur le terrain	27 mars 2002 : 4,87 m
	Évacuation de la cuve de gasoil				3 mars 2002 : 4,87 m
	Évacuation du personnel	Dès émission bulletin de vigilance rouge sur le site	Camions de transport	Responsables d'activités du site + personnel présent sur le terrain	29 mars 2001 : 6,07 m
	Évacuation des engins sur le site				3 février 1995 : 6,5 m
	Évacuation des terres polluées pouvant présenter un risque de pollution				



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral portant refus d'exploiter une installation de broyage, concassage et criblage de matériaux inertes et une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux Société POISSON TERRASSEMENT des Ageux

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc. relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 mettant en demeure la société POISSON TERRASSEMENT de régulariser la situation administrative de son établissement implanté sur la commune des Ageux ;

Vu la demande présentée le 23 septembre 2019 par la société POISSON TERRASSEMENT dont le siège social est situé 204 rue Patrick Simiand sur le territoire de la commune des Ageux (60700) pour l'enregistrement d'installations de broyage, concassage et criblage de matériaux inertes et d'une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux (rubriques n° 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées) et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a été mis à disposition du public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 18 novembre 2019 et le 17 décembre 2019 ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés entre le 18 novembre 2019 et le 2 janvier 2020 ;

Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'absence d'avis du maire des Ageux sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 10 février 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu la consultation dématérialisée des membres du CODERST organisée conformément au courrier préfectoral du 27 mars 2020 ;

Vu la transmission du rapport de l'inspection des installations classées au demandeur par courriel du 7 mai 2020 l'invitant à présenter ses observations ;

Vu l'absence d'observations du demandeur ;

Considérant que le projet doit assurer le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement parmi lesquels se trouvent la commodité du voisinage, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant que le site d'exploitation de la société POISSON TERRASSEMENT est source de nuisances sonores et émetteur d'une quantité importante de poussières ;

Considérant que l'activité du site engendre un important trafic de poids lourds dans une zone résidentielle ;

Considérant les nombreuses plaintes émises concernant les nuisances issues de l'activité de la société POISSON TERRASSEMENT ;

Considérant que le résultat de la consultation du public traduit la persistance des nuisances malgré les mesures mises en place par la société POISSON TERRASSEMENT ;

Considérant que l'implantation du site n'est pas compatible avec son environnement ;

Considérant que le respect des prescriptions générales susvisées et les aménagements demandés ne permettent pas, en l'espèce, de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour la commodité du voisinage, la sécurité et la salubrité publiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Refus d'enregistrement

La demande d'enregistrement sollicitée par la société POISSON TERRASSEMENT représentée par M. Franck POISSON, dont le siège social est situé 204 rue Patrick Simiand sur le territoire de la commune des Ageux (60700), faisant l'objet de la demande susvisée du 23 septembre 2019, est refusée.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

119

120

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie des Ageux pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire des Ageux fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

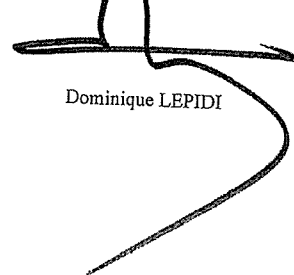
L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir : <http://www.oise.gouv.fr/Publications-legeales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Clermont, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le chef de l'unité départementale de l'Oise de la DREAL, le maire des Ageux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **22 JUIN 2020**

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

Destinataires

Société POISSON TERRASSEMENT
Monsieur le maire des Ageux
Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Clermont
Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
Monsieur l'inspecteur de l'environnement s/ couvert de Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Arrêté préfectoral portant rectification matérielle de l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire du 7 mai 2020 délivré à la société PARC EOLIEN NORDEX LVI SAS en vue d'exploiter six aérogénérateurs Communes de Thieux et Noyers-Saint-martin

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} des Livres V de ses parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} mars 2016 autorisant la société PARC EOLIEN NORDEX LVI SAS à exploiter le parc éolien "Les Hauts Bouleaux" sur le territoire des communes de Thieux et Noyers-Saint-Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 mai 2020 autorisant la société PARC EOLIEN NORDEX LVI SAS à exploiter le parc éolien "Les Hauts Bouleaux" sur le territoire des communes de Thieux et Noyers-Saint-Martin ;

Vu la demande présentée le 25 septembre 2019 et complétée le 14 février 2020 par la société PARC EOLIEN NORDEX LVI SAS dont le siège social est situé 23 rue d'Anjou à Paris (75008) en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les caractéristiques des éoliennes autorisées par les actes susvisés ;

Considérant que par mail du 5 juin 2020 l'exploitant de la société PARC EOLIEN NORDEX LVI SAS a relevé une erreur matérielle affectant l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 mai 2020 ;

Considérant l'erreur matérielle du descriptif des aérogénérateurs à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 mai 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE :

Article 1 : Liste des installations concernées par l'autorisation

Le tableau visé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2020 est modifié comme suit :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	F			
Aérogénérateur n°1	649104	6939594	Thieux	Champs dolent	ZK 4
Aérogénérateur n°2	649363	6939313	Thieux	Les Hauts Bouleaux	ZK 5
Aérogénérateur n°3	648973	6938644	Thieux	Chemin des Noyers	ZL 2
Aérogénérateur n°4	648971	6938296	Thieux	Chemin de Gouy	ZL 8
Aérogénérateur n°5	648925	6937847	Thieux	Fond du bois	ZM 7
Aérogénérateur n°6	648735	6937582	Thieux	Derrière le bois	ZN 9
Postes de livraison n°1 et 2	648455	6940245	Noyers-saint-Martin	Le Cornouiller	X 94

Article 2 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de

la publication ou de l'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Thieux et en mairie de Noyers-Saint-Martin pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives des mairies pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les maires de Thieux et de Noyers-Saint-Martin font connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir :

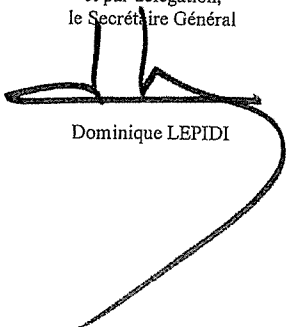
<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-leeales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, les maires de Thieux et de Noyers-Saint-Martin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Beauvais, le **17 JUIN 2020**

Pour le Préfet,
et par délégation,
le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI



PREFET DE L'OISE

Destinataires :

Société Parc Eolien NORDEX LVI SAS
Monsieur le Sous-préfet de CLERMONT
Madame le Maire de la commune de THIEUX
Monsieur le Maire de la commune de NOYERS-SAINT-MARTIN
Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Oise
Monsieur l'Inspecteur des installations classées sous-couvert de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

**Arrêté autorisant le changement d'exploitant au profit de la
SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE L'EST des installations
exploitées actuellement par la société COLAS NORD-EST
sur le territoire de la commune de Cires-lès-Mello**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement notamment le titre 1^{er} du livre V des parties législative et réglementaire ;
- Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu les actes administratifs antérieurs réglementant les activités exercées par la société COLAS NORD-EST sur le site de Cires-lès-Mello et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mai 2007, ainsi que les arrêtés préfectoraux de changement d'exploitant du 20 août 2013 et du 8 février 2017 ;
- Vu la demande de changement d'exploitant présentée par courrier du 20 septembre 2019 par la SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE L'EST en vue d'obtenir l'autorisation de se substituer à la société COLAS NORD-EST pour l'exploitation des installations situées sur le territoire de la commune de Cires-lès-Mello ;
- Vu le dossier déposé à l'appui de la demande de la SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE L'EST ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 10 février 2020 ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 6 février 2020 à la connaissance du demandeur ;
- Vu l'absence d'observation formulée par le demandeur sur ce projet par courriel du 6 février 2020 ;
- Considérant que la société COLAS NORD-EST exploite une carrière, classée sous la rubrique n° 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Considérant que le changement d'exploitant des carrières est soumis à autorisation préfectorale en application du 2° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que la SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE L'EST demande l'autorisation d'exploiter les installations actuellement exploitées par la société COLAS NORD-EST ;
- Considérant que les éléments fournis par la SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE L'EST sont suffisants pour établir ses capacités techniques et financières ;
- Considérant que les montants des garanties financières ont été actualisés selon les modalités en vigueur ;
- Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'autoriser le changement d'exploitant dans les formes prévues aux articles R. 516-1 et R. 181-45 du Code de l'environnement ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

125

126

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Objet

La Société des Carrières de l'Est dont le siège social est sis, 44 Boulevard de la Mothe à Nancy (54000), est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations précédemment exploitées par la société Colas Nord-Est sur le territoire de la commune de Cires-lès-Mello, lieux-dits « La Remise de Villeneuve » et « Les Pâtures ».

La présente autorisation porte sur l'intégralité des terrains dont la superficie totale cadastrale est de 19 hectares 97 ares 40 centiares.

L'ensemble des actes administratifs délivrés jusqu'alors à la société Colas Nord-Est est désormais applicable à la Société des Carrières de l'Est. En particulier, les installations sont exploitées conformément aux dispositions des arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mai 2007 ;
- arrêté préfectoral d'autorisation de changement d'exploitant du 20 août 2013.

ARTICLE 2 : Modifications apportées aux actes antérieurs :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2013 est supprimé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Garanties financières

L'exploitant constitue des garanties financières afin de permettre la remise en état maximale à tout moment au cours de l'exploitation.

Le montant des garanties financières pour la fin de la phase 3 (2018-2022) visée au tableau de l'article II.5.5 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007 est de 559 799 euros (montant fixé en prenant en compte un indice TP 01 d'octobre 2019 de 111,2 paru au JO du 17 janvier 2020 et un taux de TVA de 0,2).

Pour les autres phases, l'exploitant actualise le montant fixé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mai 2007 conformément à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié.

ARTICLE 4 :

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement pourront être appliquées, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier 80000 Amiens dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Cires-lès-Mello pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

La maire de Cires-lès-Mello fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la Société des Carrières de l'Est.

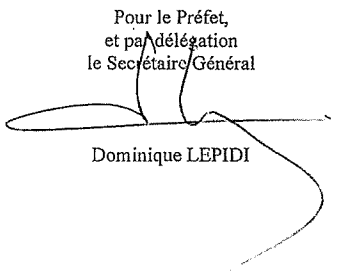
L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir : <http://www.oise.gouv.fr/Publications-légales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, la maire de la commune de Cires-lès-Mello, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **23 MARS 2020**

Pour le Préfet,
et par délégation
le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

DESTINATAIRES

SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE L'EST

Monsieur le Sous-préfet de Senlis

Madame la Maire de la commune de Cires-lès-Mello

Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région des Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement

S/c de Monsieur le Chef de l'Unité Départementale de l'Oise de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours